

À LA SÉANCE COMMUNAUTAIRE (2^E ÉTAGE) TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 5 AVRIL 2022 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente
La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, est absent

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

La séance du conseil débute par une rencontre citoyenne

Monsieur Désilets, maire, souhaite la bienvenue aux citoyens présents.

Cette rencontre a pour but d'expliquer les travaux d'infrastructures prévus au cours des prochains mois pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout et de pavage sur les rues Albert et de Ditton et l'ordre du jour est celui-ci :

- . Description des travaux : remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout, pavage / détour routier
- . Échéancier
- . Coûts – Aides financières
- . Demande : Travaux par les résidents sur leur propriété pour le remplacement de leurs conduites
- . Informations sur le règlement 388-11 - Clapet de non-retour

Au cours de cette rencontre les citoyens adressent quelques questions sur les points suivants :

- . passage piétonnier pour la rue Albert;
- . l'accès aux services d'urgence;
- . trottoirs et piste cyclable;
- . hauteur de la rue Albert;
- . durée du règlement d'emprunt;
- . informations sur l'accès au Lac-Mégantic.

La rencontre citoyenne se termine vers 20 h 15

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**
- 2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)**

- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022 (résolution)**
- 4. Période de questions : sujets divers**
- 5. Informations aux citoyens : Travaux d'infrastructures prévus sur les rues Albert et de Ditton**
- 6. Administration et finances**
 - 6.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)
 - 6.2 Avis de convocation des séances extraordinaires – Envoi par courriel (résolution)
 - 6.3 Finance :
 - 6.3.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 1^{er} mars 2022 selon le règlement 407-12 (résolution)
 - 6.3.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de mars 2022 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)
 - 6.3.3 Engagement de dépenses (résolution)
 - 6.3.4 Rapport de la situation financière au 29 mars 2022 (dépôt)
 - 6.4 Règlement / projet / avis de motion / adoption
 - 6.4.1 Règlement 500-22 sur les feux en plein air et abrogation du règlement 450-17 (résolution)
 - 6.4.2 Règlement 501-22 relatif aux rejets dans le réseau d'égout (résolution)
 - 6.4.3 Règlement 502-22 décrétant des travaux d'infrastructures relatifs au remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout sur des segments des rues Albert et De Ditton et autorisant une dépense et un emprunt de 3 500 000 \$ afin de financer les coûts (résolution)
 - 6.5 Démarches Municipalité amie des aînés (MADA) et Politique familiale – Mise à jour (résolution)
 - 6.5.1 Nomination de représentants pour le comité de travail (résolution)
 - 6.5.2 Accompagnement avec la MRC HSF (résolution)
 - 6.5.3 Offre à la Municipalité de Hampden de participer à la démarche MADA (résolution)
 - 6.6 Démarches Municipalité amie des enfants (résolution)
 - 6.7 Félicitations à Ariane Valcourt – Diplôme formation en secrétariat et comptabilité (résolution)
 - 6.8 Félicitation pour la Médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec – Récipiendaire : M. Léo Désilets (résolution)
 - 6.9 Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien (résolution)
 - 6.10 Semaine de l'action bénévole se tiendra du 24 au 30 avril 2022 et reconnaissance par le conseil municipal lors d'une activité (résolution)
 - 6.11 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : Liste en annexe (résolution)
- 7. Sécurité publique**
 - 7.1 Incendie
 - 7.1.1 Modification entente entraide automatique incendie avec la Municipalité de Bury (résolution)
 - 7.1.2 Retrait de la Ville de Scotstown du projet de regroupement des services incendie Chartierville-Hampden-La Patrie (résolution)

- 7.2 Plan d'urgence de la Ville de Scotstown – Mise à jour
 - 7.2.1 Nomination des responsables des missions (résolution)
 - 7.2.2 Entente pour fournitures de services et matériaux (résolution)

8. Voirie

- 8.1 Tournée des chemins à la fin de la période hivernale (résolution)
- 8.2 Dommages à la signalisation rue de Ditton par Entreprise Guillette (résolution)
- 8.3 Travaux période printanière
 - 8.3.1 Achat d'asphalte froid de réparation (résolution)
 - 8.3.2 Travaux de balayage des rues (résolution)
 - 8.3.3 Travaux de nivelage (résolution)
 - 8.3.4 Abat poussière – Demande à l'entreprise responsable des travaux de pavage (résolution)
- 8.4 Déneigement trottoir chemin Victoria Ouest – Plainte reçue et responsabilité de la ville (résolution)

9. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

- 9.1 Dossier : Travaux infrastructures : rue Albert (TECQ) et De Ditton (PRIMEAU)
 - 9.1.1 Demande d'appel d'offres – Travaux (résolution)
 - 9.1.2 Demande d'appel d'offres – Surveillance des travaux (résolution)
 - 9.1.3 Appel d'offres - Services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux (résolution)
 - 9.1.4 Location machinerie pour travaux en régie pour remplacer la conduite d'aqueduc pour l'immeuble du 131, rue Albert (résolution)
- 9.2 Poste de chlore – Remplacement unité d'urgence (résolution)
- 9.3 Bilan annuel de la qualité d'eau potable – Année 2021 et diffusion (résolution)
- 9.4 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) – Demande d'aide financière (résolution)
- 9.5 Dossier – Mise en commun du service des collectes des matières résiduelles, recyclables, etc.
 - 9.5.1 Mandat juridique pour préparation d'une entente intermunicipale de fourniture de services (résolution)
 - 9.5.2 Ville de Scotstown gestionnaire du dossier et de l'entente intermunicipale (résolution)
 - 9.5.3 Nomination représentants du comité des 5 municipalités (résolution)
 - 9.5.4 Mandat pour gestionnaire administratif de dossier et entente intermunicipale (résolution)
 - 9.5.5 Demande d'informations statistiques aux municipalités participantes (résolution)
 - 9.5.6 Appel d'offres – Acquisition d'un camion-benne à chargement latéral (résolution)
 - 9.5.7 Informations pour financement par règlement d'emprunt ou crédit-bail relatif à l'achat du camion (résolution)
- 9.6 Formation pour l'employé aux travaux publics : espace clos, signalisation (résolution)
- 9.7 Journée Écocentre mobile – 28 mai ou 4 juin 2022 (résolution)
 - 9.7.1 Collectes des équipements électroniques (résolution)

10. Aménagement, urbanisme et développement

- 10.1 Bell Mobilité – Tour réseau cellulaire
 - 10.1.1 Bois coupé (résolution)
- 10.2 Horaire de la présence de l’inspecteur en bâtiment au bureau (résolution)
- 10.3 Zone glissement de terrain – Immeubles situés sur chemin Victoria Ouest – Demande expertise à la MRC HSF et Ministère de la Sécurité publique (résolution)
- 10.4 Prolongement de la rue Gordon pour un développement résidentiel
 - 10.4.1 Demande d’estimation pour arpentage et pose de repères (résolution)
 - 10.4.2 Demande d’estimation pour travaux d’infrastructures pour l’emprise de la rue (résolution)
- 10.5 Dossier à la CPTAQ
 - 10.5.1 Exploitation carrière et sablière en zone agricole (résolution)
 - 10.5.2 Domtar : Récoltes forestières (résolution)
- 10.6 Le Petit Écossais :
 - 10.6.1 Achat d’une fenêtre (résolution)
 - 10.6.2 Achat et installation d’un séparateur d’huiles et de graisses (résolution)

11. Loisir et culture

- 11.1 Bibliothèque municipale – Aide financière 2022 (résolution)
- 11.2 Projet Nouveaux Horizons – Travaux de la cuisine (résolution)
 - 11.2.1 Achat d’un chauffe-eau (résolution)
 - 11.2.2 Travaux d’électricité et de plomberie (résolution)
- 11.3 Projet Nouveaux Horizons – Achat équipement, matériels et organisation d’activités (résolution)
- 11.4 Terrain multifonctionnel – baseball_soccer : Nivellement du terrain (résolution)
- 11.5 Club « Nouvelle Saison » (FADOQ) – Demande pour installation d’une table de billard et une table de tennis sur table (résolution)
- 11.6 CSLE - Campagne d'adhésion 2022-2023 (résolution)
- 11.7 Demande d’un citoyen relatif au dossier d’accès au Lac-Mégantic pour navigation et frais exigés – Demande d’information pour adhésion (résolution)

12. Correspondance, points ajoutés depuis l’atelier et varia

- 12.1 Dépôt et avis de motion du règlement 503-22 – Modification de l’article 20 du règlement 494-21 - Tarif pour les déplacements (résolution)
- 12.2 Conseil d’administration du CSSHC – Avis de désignation des membres de la communauté (résolution)
- 12.3 Cession de biens non utilisés (chaises, tables, etc.) (résolution)
- 12.4 Travaux par la ville sur terrains privés – facturation et nombre de versements (résolution)
- 12.5 La Contrée du Massif Mégantic - Nomination d’un représentant élu (résolution)
- 12.6 Récupex – L’Estrie met ses culottes – 7 mai 2022 (résolution)
- 12.7 Proclamation Semaine de la santé mentale 2022 (résolution)
- 12.8 _____
- 12.9 _____
- 12.10 _____

13. Période de questions : sujets relatifs à l’ordre du jour de la séance

14. **Fin de la rencontre** (résolution)

1. **Ouverture de la séance et vérification du quorum**

La séance est publique.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux personnes présentes et le quorum est constaté.

2. **Adoption de l'ordre du jour (résolution)**

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

2022-04-132

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que l'ordre du jour est accepté avec l'ajout des points suivants :

10.5.3 Ligne électrique pour l'alimentation d'une tour sur le terrain municipal (résolution)

12.8 Changement de zonage

ADOPTÉE

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022 (résolution)**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et celui de la séance extraordinaire du 29 mars 2022;

ATTENDU QUE le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil qui étaient présents lors de ces séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2022-04-133

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2022 et acceptent leur adoption.

ADOPTÉE

4. **Période de questions : sujets divers**

Des citoyens présents adressent des questions au conseil municipal et Monsieur Marc-Olivier Désilets répond aux différentes questions.

5. **Informations aux citoyens : Travaux d'infrastructures prévus sur les rues Albert et de Ditton**

Les informations concernant les travaux d'infrastructures prévus sur les rues Albert et de Ditton ont été fournies lors de la rencontre citoyenne au début de la séance du conseil.

L'ordre des points à l'ordre du jour est modifié avec l'acceptation des membres du conseil.

9.5 Dossier – Mise en commun du service des collectes des matières résiduelles, recyclables, etc.

9.5.1 Mandat juridique pour préparation d’une entente intermunicipale de fourniture de services (résolution)

ATTENDU QUE les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie, du Canton de Lingwick et la Ville de Scotstown désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise en place d’un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

EN CONSÉQUENCE,

2022-04-134

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown mandate Me Stéphane Reynolds, avocat de la firme Cain Lamarre, pour la préparation et la rédaction d’une entente intermunicipale incluant les échanges de versions et les améliorations par suite des commentaires des municipalités pour des honoraires de 2 500 \$ plus les taxes;

Que ce mandat comprend la rencontre pour faire le tour des éléments importants excluant des rencontres de négociation des éléments clés de l’entente si nécessaire;

Qu’une rencontre avec les représentants de chacune des municipalités pour discuter des éléments clés qui seront ensuite incorporés dans l’entente pourrait avoir lieu pour des honoraires de 500 \$ (2 heures) plus les taxes;

Que les municipalités mandatent également Me Stéphane Reynolds, avocat de la firme Cain Lamarre pour la révision des documents d’appel d’offres concernant l’achat d’un camion neuf 10 roues et benne à chargement latéral de 33 verges, pour des honoraires de 1 500 \$ plus les taxes;

Que les municipalités acquitteront les honoraires à parts égales.

ADOPTÉE

9.5.2 Ville de Scotstown gestionnaire du dossier et de l’entente intermunicipale (résolution)

ATTENDU QUE les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie, du Canton de Lingwick et la Ville de Scotstown désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise en place d’un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

Attendu que les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie et du Canton de Lingwick ont adopté une résolution mandatant la Ville de Scotstown pour la gestion du service en commun selon une entente intermunicipale qui doit être adoptée relative à la mise en place

d'un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

2022-04-135

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown accepte la gestion du service en commun selon une entente intermunicipale devant être acceptée par les municipalités participantes relatives à la mise en place d'un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

Que Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, et Madame Monique Polard, directrice générale, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Scotstown ladite entente.

ADOPTÉE

9.5.3 Nomination représentants du comité des 5 municipalités (résolution)

ATTENDU QUE les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie, du Canton de Lingwick et la Ville de Scotstown désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

ATTENDU QU'un comité doit être formé par des représentants de chacune des municipalités;

2022-04-136

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, ainsi que Madame Marjolaine Guillemette, conseillère, représentant de la Ville de Scotstown pour le comité intermunicipal relatif au service en commun des collectes et transports des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

Que Monsieur Martin Valcourt, conseiller, est nommé substitut.

ADOPTÉE

9.5.4 Mandat pour gestionnaire administratif de dossier et entente intermunicipale (résolution)

Attendu la création d'un service intermunicipal relatif au service en commun des collectes et transports des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

Attendu que la Ville de Scotstown est nommée municipalité gestionnaire de l'entente intermunicipale;

2022-04-137

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate Madame Monique Polard, directrice générale, la personne responsable et gestionnaire de l'administration du

service intermunicipal relatif au service en commun des collectes et le transport des matières résiduelles, recyclables, et autres selon les besoins.

ADOPTÉE

9.5.5 Demande d'informations statistiques aux municipalités participantes
(résolution)

Attendu la création d'un service intermunicipal relatif au service en commun des collectes et transports des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

Attendu que le comité intermunicipal devra statuer sur les critères des collectes et des circuits, des unités ainsi que sur le type de collectes dans chacune des municipalités;

2022-04-138

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une demande d'informations à des fins de statistiques pour l'implantation du service de collecte soit acheminée à chacune des municipalités membres du service en commun pour obtenir les renseignements suivants :

- . Population;
- . Nombre de kilomètres devant être desservis ainsi que le nom des rues, chemins et routes;
- . Nombre de résidences, commerces, institutions et industries recevant un service aux deux semaines ou selon l'horaire si la collecte de compost est en place;
- . Nombre d'industries recevant un service de collecte hebdomadaire;
- . Le type de collecte que les municipalités veulent obtenir (exemple : compost).

Les informations seront remises au comité du service intermunicipal.

ADOPTÉE

9.5.6 Appel d'offres – Acquisition d'un camion-benne à chargement latéral
(résolution)

ATTENDU QUE les Municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie, du Canton de Lingwick et la Ville de Scotstown désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

ATTENDU QUE l'achat d'un camion est nécessaire pour la mise en place du service de collectes et de transport des matières résiduelles, recyclables et autres selon les besoins;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont mandaté par résolution la Ville de Scotstown pour la demande d'un appel d'offres relatif à l'achat d'un camion neuf 10 roues à chargement latéral pour le service de collecte;

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown est désignée la municipalité gestionnaire du service en commun;

ATTENDU QUE les articles 573 et suivants de la loi sur les Cités et Villes du Québec stipulent les règles pour les demandes d'appels d'offres pour un contrat pour l'exécution de travaux et/ou un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;

2022-04-139

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown

QUE la Ville de Scotstown lance un appel d'offres public conformément au Règlement de gestion contractuel et des lois en vigueur pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf avec chargement latéral et d'une benne de capacité de 33 verges pour la collecte de matières résiduelles et autres pour le service en commun par l'entente intermunicipale regroupant les municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick et Scotstown.

QUE la Ville de Scotstown ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourt aucune obligation envers les soumissionnaires.

ADOPTÉE

9.5.7 Informations pour financement par règlement d'emprunt ou crédit-bail relatif à l'achat du camion (résolution)

ATTENDU l'acquisition d'un camion 10 roues neuf avec chargement latéral par les municipalités parties à l'entente intermunicipale pour le service de collectes des matières résiduelles exigera un financement;

2022-04-140

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Monique Polard, directrice générale et responsable administrative de l'entente intermunicipale est mandatée pour procéder aux vérifications concernant différentes options de financement pour l'achat du camion, soit par règlement d'emprunt ou crédit-bail.

Ces informations seront remises au comité intermunicipal pour décision finale.

ADOPTÉE

6. Administration et finances

6.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, donne des informations sur le suivi des dossiers relatifs aux travaux de la route 257 ainsi que le dossier d'entente intermunicipal de regroupement de cinq municipalités pour le service de collecte des matières résiduelles.

La conseillère Madame Cathy Roy explique que les festivités de la Fête de la Pêche aura lieu le 4 juin 2022 ainsi que la tenue de la Fête nationale le 24 juin prochain.

La conseillère Madame Elisabeth Boil donne des informations concernant le suivi du dossier de la démarche MADA, l'assistance technique du chargé de projet de la MRC du Haut-Saint-François ainsi les travaux qui devront

être réalisés pour l'obtention de la certification Municipalité amie des aînés.

6.2 Avis de convocation des séances extraordinaires – Envoi par courriel (résolution)

Considérant que le PL49, sanctionné en novembre dernier, permet dorénavant qu'une séance extraordinaire du conseil municipal puisse être convoquée en notifiant les « membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. »;

Considérant que les informations ont été remises aux membres du conseil et qu'ils doivent consentir à recevoir ces avis de convocation par courriel, en précisant l'adresse à utiliser;

2022-04-141

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que tous les membres du conseil consentent à recevoir les avis de convocation par courriel par le formulaire rempli à cette fin;

Que l'expéditeur doit faire la preuve de la notification aux élus municipaux, au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur. La loi précise les informations qui doivent obligatoirement se retrouver sur le bordereau ou la déclaration sous serment.

ADOPTÉE

6.3 Finance :

6.3.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 1^{er} mars 2022 selon le règlement 407-12 (résolution)

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les normes du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

2022-04-142

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 4 139,18 \$ selon la liste remis aux membres du conseil, soit :

<u>Fournisseur</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
Caractère Gras Inc.	Hébergement site web et renouvellement Domaine 1 an	247,20 \$
Aquatech	Travaux hors contrat : Fuite - Aqueduc Victoria Ouest	338,23 \$
Beauchesne Daniel	Nettoyer ponceau Ditton - Décharger palette garage municipal	495,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

Brenntag Canada inc.	Ferric Sulphate - Station épuration	3 058,75 \$
	TOTAL :	4 139,18 \$

ADOPTÉE

6.3.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de mars 2022 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)

La liste des comptes est remise aux membres du conseil.

Bell Canada	Bureau - 2e ligne	93,56 \$
Bell Canada	Garage municipal et caserne	98,17 \$
Bell Canada	Poste de chlore	82,12 \$
Bell Canada	Station épuration	82,12 \$
Visa Desjardins	Voirie : carburant	237,53 \$
Visa Desjardins	Fleurs et livraison : Condoléances à B. Ricard CLD	105,78 \$
Visa Desjardins	Voirie : carburant : correction montant	10,00 \$
Hydro Québec	11 rue du Parc - Petit Écossais	971,76 \$
Hydro Québec	Éclairage public	543,05 \$
Hydro Québec	Poste pompage princ. - 2 Victoria Est	515,87 \$
Hydro Québec	5 rue Peupliers - Poste pompage	38,26 \$
Hydro Québec	163 Victoria Est - Station épurat.	1 200,46 \$
Hydro Québec	64 Victoria Est - Poste pompage	38,95 \$
Hydro Québec	Victoria Est – Parc	27,77 \$
Royer, Émile	Dossier TECQ et PRIMEAU : honoraires et déplacement	450,00 \$
Provençal, Lynne	Don de Hampden pour la bibliothèque	300,00 \$
Comité Loisirs Hampden - Scotstown	Aide financière 2022	6 500,00 \$
MRC Haut Saint-François	Quote-part 2022 - 1er versement	17 946,50 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	1 662,01 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	211,48 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	194,98 \$
Ass. Coop. Agr. La Patrie	Voirie : Petits outils – Accessoires	76,62 \$
Caractère Gras Inc.	Héber. Site web et renouvel. Domaine 1 an	247,20 \$
Raymond C. G. Thornton	Mission d'audit - 31 décembre 2020	304,68 \$
J.U. Houle Ltée	54 Victoria Est – Trav. Aqueduc/égout	228,07 \$
DUBÉ Équip. de bureau	Papeterie : caisse papier, élastiques	90,55 \$
Aquatech	Travaux hors contrat : Fuite – Aqueduc Victoria Ouest	338,23 \$
Garage Charles Brochu	Voirie : Achat 2 roues tracteur JD	505,57 \$
Garage Charles Brochu	Voire : Changement huile + filtres JD	298,79 \$
Marc-André L.-Lagacé	Serv. Incendie : Déplac. Formation	40,00 \$
Marc-André L.-Lagacé	Serv. Incendie - Déplac. Formation	40,00 \$
Marc-André L.-Lagacé	Serv. Incendie - Déplac. Formation	40,00 \$
Centre Agricole Expert	Voirie : Pièces JD : Hose	219,83 \$
Service San. Denis Fortier	Février : Collectes déchets, récupération, compost	4 870,60 \$
Visa Desjardins	Frais de poste : Info-Scotstown, mars	52,97 \$
Visa Desjardins	Achat 4 rouleaux timbres	423,11 \$
Visa Desjardins	Voirie : casque de soudeur	114,94 \$
Visa Desjardins	Frais annuel - Carte employé travaux publics	20,00 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	185,05 \$
Cloutier, Rémi	Entretien chemins hiver 4/5	5 013,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

Municipalité de Hampden	Entretien chemins hiver 4/5	3 260,00 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse eau potable	23,00 \$
Alarme CSDR	HV - Système alarme - Mise à jour liste des codes	17,25 \$
Cain Lamarre	Serv. Juridiques	196,19 \$
Marc-André L.-Lagacé	Serv. Incendie - Déplac. Formation	40,00 \$
MRC Haut Saint-François	Avril : téléphonie IP, Inter, fibre optique	586,54 \$
Produits Sany	Poste chlore - Désinfectant javel	338,61 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville	1 738,89 \$
Autobus Vausco	Vérification méc. véhicules incendie	598,15 \$
Alarme CSDR	Changement d'heure système alarme HV	17,25 \$
Dubé Équip. de bureau	Papeterie : papier et porte-clés	91,91 \$
Vitrierie Marc et Fils Enr.	Vitres - Petit Écossais	162,11 \$
Beauchesne Daniel	Nettoyer ponceau Ditton - Décharger palette garage mun.	495,00 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville	2 308,86 \$
Beauchesne Daniel	Travaux chez Carole Nadeau – Aqueduc et égout	540,00 \$
Marc Turcotte	Honoraires inspecteur bâtiment et déplacement	553,50 \$
Irving Lisa	Entretien piste ski de fond - vers. 2/2	3 400,00 \$
Services EXP INC., Les	TECQ - Ing. - réfection services mun. rue Albert	11 705,05 \$
Services EXP INC., Les	PRIMEAU - Ing. réfection services mun. rue Ditton	18 678,20 \$
Brenntag Canada inc.	Ferric Sulphate - Station épuration	3 058,75 \$
Aquatech	Mars 2022 - Exploitation des réseaux	4 254,84 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	1 791,62 \$
Fortin-Lizotte, Alexandra	Classeurs à anneaux 1,5 pouces – Amazon	40,42 \$
Fortin-Lizotte, Alexandra	Articles de nettoyage - Korvette Weedon	12,91 \$
Désilets, Marc-Olivier	Frais déplac. rencontres - Mars 2022	30,50 \$
Agence des Douanes et	Remises employeur	1 555,45 \$
Ministre du Revenu Québec	Remises employeur	3 943,78 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse - prélèvements eau potable	297,79 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse - prélèvements eaux usées	668,01 \$
Hydro Québec	Éclairage public	599,40 \$
Bell Canada	Bureau municipal - 2e ligne	93,56 \$
Bell Canada	Garage municipal et caserne	100,27 \$
Bell Canada	Poste chlore	82,12 \$
Bell Canada	Station épuration	82,12 \$
Fonds Inform. Territoire	Frais avis de mutation	12,20 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	115,35 \$
Marché Désilets	Produits nettoyage : Unica savon plancher	86,20 \$
Salaires remis	Du 1er mars au 31 mars 2022	13 343,74 \$
	Total	119 339,12 \$

2022-04-143

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé et que la directrice générale est autorisée à procéder aux paiements des comptes.

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022**

ADOPTÉE

6.3.3 Engagement de dépenses (résolution)

2022-04-144

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois d'avril 2022 à la somme de 19 805,00 \$:

CONSEIL		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	30,00 \$
Sous-total		180,00 \$
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE		
02-130-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	200,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	200,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau incluant les photocopies	500,00 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	400,00 \$
Sous-total		1 450,00 \$
SÉCURITÉ INCENDIE		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	200,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$
02-220-00-516	Location machineries	300,00 \$
02-220-00-520	Ent. Rép. Bornes fontaines	1 000,00 \$
02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	1 000,00 \$
02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-635	Mousse et produits chimiques	400,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces., rép. incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements (chemises, pantalons, etc.)	500,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	400,00 \$
Sous-total		4 250,00 \$
VOIRIE		
02-320-00-510	Location machineries	1 000,00 \$
02-320-00-521	Entretien chemins trottoirs	300,00 \$
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-320-00-640	Petits outils accessoires	300,00 \$
02-330-00-631	Carburant, huile et graisse	1 000,00 \$
02-330-00-636	Pierres, calcium, sel, clôture	1 000,00 \$
02-330-00-640	Pièces et accessoires	200,00 \$
Sous-total		4 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	400,00 \$
02-412-00-520	Poste chlore - Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-635	Produits chimiques (eau potable)	400,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 500,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022**

02-413-00-622	Sable et gravier	300,00 \$
02-413-00-640	Pièces et accessoires	1 000,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	325,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	200,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	200,00 \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	700,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Sous-total		7 625,00 \$
LOISIRS ET CULTURE		
02-701-30-522	Patinoire - Entretien et réparations	500,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	500,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	400,00 \$
02-701-50-630	Parcs - Patinoire : carburant, huile	200,00 \$
02-701-52-951	Piste cyclable Marécage des Scots	700,00 \$
Sous-total		2 300,00 \$
	TOTAL :	19 805,00 \$

ADOPTÉE

6.3.4 Rapport de la situation financière au 29 mars 2022 (dépôt)

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 29 mars 2022 a été transmis aux membres du conseil avec l'ordre du jour de la séance du conseil ainsi que les documents relatifs aux points inscrits sur l'ordre du jour.

6.4 Règlement / projet / avis de motion / adoption

6.4.1 Règlement 500-22 sur les feux en plein air et abrogation du règlement 450-17 (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 500-22

RÈGLEMENT SUR LES FEUX À CIEL OUVERT et abrogation du règlement 450-17

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer les feux en plein air sur son territoire ;

ATTENDU que le règlement 450-17, adopté le 13 septembre 2017 ne répond plus aux exigences actuelles en matière de nuisance, l'environnement et la sécurité ;

ATTENDU que la Loi sur les Compétences municipales accorde à toute ville le pouvoir de réglementer en matière de nuisance, l'environnement et la sécurité ;

ATTENDU que la Loi sur les Compétences municipales le pouvoir à toutes municipalités le pouvoir de réglementer l'obligation d'obtenir un permis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance

ATTENDU que la Ville de Scotstown veut réglementer les feux en plein air ;

ATTENDU que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil lors de l'atelier de travail le 22 février 2022 ;

ATTENDU que le dépôt et l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 1^{er} mars 2022 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage le 15 mars 2022 et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 10, numéro 4, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

2022-04-145

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. ABOGATION DU RÈGLEMENT 381-09

Le Règlement numéro 450-17 concernant les feux en plein air est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par les présentes dispositions.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant vigueur et effet.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article:

Aire de brûlage : le périmètre où l'on brûle le combustible

Autorité compétente : le directeur ou tout officier du Service de sécurité incendie de la Ville de Scotstown ainsi que le technicien en prévention incendie;

Appareil de combustion : appareil à échange thermique indirect aménagé à l'extérieur utilisant un combustible aux fins de chauffage. La structure de l'appareil de combustion doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (ex.: pierre, brique, métal);

Camping : Terrain où l'on pratique le camping; spécification : terrain muni d'installations sommaires (abris, eau potable, services sanitaires et autres) pour les campeurs et leur matériel;

Conseil de Ville : conseil municipal de la Ville de Scotstown;

Feu de cuisson : feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu (ex.: barbecues au gaz et autres appareils de cuisson ou installations prévues aux fins de cuisson);

Feu à ciel ouvert : Est considéré comme feu à ciel ouvert tout feu brûlant sans pare-étincelles ou tout feu qui pourrait se propager librement et utilisant comme combustible généralement des branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles (exemple : des matières résiduelles telles que des ordures ménagères, du bois provenant de démolition, bois transformé, matériaux de construction, du gazon, du foin, de la paille, etc.) et selon l'article 194 et 195 – Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

Foyer extérieur : un appareil utilisé pour la combustion des combustibles solides qui comprend une cheminée et unâtre munis d'un pare-étincelle, tels un foyer, un poêle ou tout autre appareil du même genre.

Fumée : fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles résultant d'une combustion incomplète et en suspension dans un milieu gazeux;

Matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;

Personne : toute personne physique ou morale;

Permis de brûlage : document officiel utilisé par l'autorité compétente pour donner l'autorisation de brûler des matériaux combustibles;

Substance prohibée : composé de plastique, bois traité, peinture, teinture, vernis, contreplaqué, caoutchouc, pneu, matière dangereuse et déchet domestique;

Ville : Ville de Scotstown.

ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Scotstown.

ARTICLE 5. OBTENTION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Du 1^{er} avril au 15 décembre, nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la ville sans avoir au préalable un permis du responsable du Service de prévention des incendies

ou de l'émission des permis de brûlage à l'exception du territoire désigné du Camping de la rivière étoilée et des conditions établies pour cet endroit (article 11).

Pour obtenir un permis, l'utilisateur doit donner au directeur du Service de prévention des incendies ou à l'officier de garde et/ou à son représentant :

- les noms, prénoms et adresses et téléphones de l'utilisateur et le lieu d'utilisation;
- dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de son siège social ou d'une de ses principales places d'affaires;
- les noms, prénom, adresse et téléphone des personnes responsables sur les lieux en l'absence de l'utilisateur;
- le permis peut être obtenu auprès du directeur du service incendie ou de son représentant, pour une (1) journée;

La demande de permis de brûlage doit être faite au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables avant que le feu n'ait lieu.

Le permis de feu en plein air doit toujours être en possession de la personne sur les lieux pour le jour mentionné au permis.

Le détenteur du permis doit quand même se conformer aux autres lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis;

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;

ARTICLE 6. COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis de brûlage.

ARTICLE 7. INTERDICTION

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer un feu en plein air dans les chemins et rues de la municipalité et à moins de dix (10) mètres dans le voisinage de maison, d'édifice et bâtiment, d'un bocage, d'une clôture ou de la forêt.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de déchets, de matériaux de construction (papier goudron, bardeaux, etc.).

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure.

Une personne désignée peut interdire tout feu, restreindre, suspendre ou refuser un permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas ou si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger est accru.

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la S.O.P.F.E.U. (Société de protection des forêts contre le feu) et/ou par le Service de prévention des incendies de la ville.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour l'utilisateur, l'endroit, les dates et la durée qui y sont mentionnés.

L'utilisateur qui a obtenu un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas celui-ci de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou dommages résultent de feu ainsi allumé

L'utilisateur à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne adulte doit être désignée comme responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction ;
- b) cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres du voisinage d'une maison, d'un édifice, d'un bâtiment, d'un bocage, d'une clôture, de la forêt, de tout matériel combustible ou de toute ligne de lot ;
- c) de plus, elle doit avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour le contrôler;
- d) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché;
- e) ne pas utiliser de produit accélérant;
- f) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, que la surveillance du feu est permanente et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement au coucher du soleil pour empêcher que le feu ne soit réactivé ;
- i) fête, festivités ou événement municipal : un feu à ciel ouvert organisé dans le cadre d'une fête, une festivité ou un événement municipal pourra être en vigueur après le coucher du soleil sous la surveillance du service incendie.

ARTICLE 9. FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs doivent respecter les exigences suivantes :

- Seuls les foyers extérieurs de fabrication industrielle et dûment approuvée sont tolérés
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (8.2 pieds)
- En aucun cas, les foyers ne peuvent être utilisés sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible

- Tous les foyers doivent être entièrement entourés de pare-étincelles (grillage)
- Évitez l'utilisation lors de vents atteignant une vitesse supérieure à 20 km/h
- Évitez de placer les foyers sous les lignes et servitudes aériennes. Le foyer doit être situé à 3 mètres (9,8 pieds) de toute ligne de terrain.
- Un foyer ne peut être utilisé comme incinérateur pour des matériaux de construction ou des déchets
- Il est prohibé en tout temps de créer une fumée dont la densité est nuisible à la viabilité, à la santé publique et à la propriété
- L'appareil doit toujours être sous la surveillance d'une personne de 18 ans et plus lorsqu'il fonctionne.

Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

6 mètres de tout bâtiment (maison incluant les galeries, cabanon et patios attachés au bâtiment);

3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tous matériaux combustibles;

6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

ARTICLE 10. FUMÉE

Il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

ARTICLE 11. CAMPING

Aucune demande de permis n'est requise pour effectuer un feu de camp sur un terrain de camping.

Nul ne peut allumer ou permettre d'allumer un feu de camp sur un terrain de camping sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- 11.1 que le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU), ne soit pas supérieur au niveau moyen ;

- 11.2 que les conditions climatiques soient modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h) ;
- 11.3 que le feu se trouve à une distance d'au moins 2 mètres (2 m) de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toutes matières combustibles ou inflammables, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu ;
- 11.4 que le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres (30 cm) ;
- 11.5 que la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré (1 m²) ;
- 11.6 que la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre (1 m) ;
- 11.7 que seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé ;
- 11.8 qu'aucun produit accélérant n'est utilisé ;
- 11.9 que le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu ;
- 11.10 qu'une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci ;
- 11.11 éteindre le feu complètement avant de quitter les lieux ou d'aller dormir.

**ARTICLE 12. RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur du Service de la protection contre l'incendie et l'application aux membres du Service de la protection contre l'incendie, aux inspecteurs de la Ville de Scotstown et aux agents de la paix.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe de l'article 11, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes responsables de l'application du présent règlement peuvent, en tout temps, faire éteindre un feu, un feu de camp ou encore un feu de foyer situé sur le territoire de la Municipalité, lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 13. PLAINTES ET SÉCURITÉ

L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu ;

Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le responsable du Service de sécurité incendie ;

Toute personne doit, à la demande de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis par mesure de sécurité ou qui ne respecte pas les conditions stipulées par ce règlement.

ARTICLE 14. INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur du Service de protection contre l'incendie, tout membre du Service de la protection contre l'incendie, tout inspecteur de la Municipalité et tout agent de la paix peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Quiconque tente d'entraver une personne mentionnée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 15. FRAIS EXIGIBLES

Concernant les appels de feu à ciel ouvert sans permis ou pendant une interdiction de feu de S.O.P.F.E.U. et/ou du Service de prévention des incendies, les frais pour la mobilisation du Service de prévention des incendies sont établis à 500 \$ par appel.

ARTICLE 16. CONSTAT D'INFRACTION

16.1 La Ville autorise le directeur du service incendie ou son représentant à donner un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le constat d'infraction et le rapport des événements seront acheminés à la cour municipale du territoire.

Ces personnes sont autorisées à visiter toute propriété immobilière pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou à un bâtiment voisin.

16.2 Lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert, afin d'assurer votre propre sécurité, celle de vos proches et celle de la

forêt, en plus des pouvoirs conférés par l'article 15.1, le directeur du service incendie ou son représentant est autorisé à visiter toute propriété immobilière pour constater l'infraction, émettre un constat et ordonner que le feu à ciel ouvert y soit éteint immédiatement.

- 16.3** Le directeur du service incendie ou son représentant est habilité à demander l'assistance de la Sûreté du Québec afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de protection contre les incendies dans l'exercice de ses fonctions et qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés.

ARTICLE 17. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 17.1** La Ville peut poursuivre toute personne responsable de tout dommage à la propriété de la Ville.

- 17.2** Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

- 17.3** Chaque infraction constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque infraction.

- 17.4** Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion : 1^{er} mars 2022

Projet déposé : 1^{er} mars 2022
Adoption : 5 avril 2022
Affiché : 20 avril 2022
Publié : Sur le site web
Et dans l'Info-Scotstown, édition Avril 2022, Numéro 10, volume 5

6.4.2 Règlement 501-22 relatif aux rejets dans le réseau d'égout (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 501-22

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Scotstown;

CONSIDÉRANT que certains rejets introduits dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, certains rejets sont interdits dans le réseau d'égout pluvial et qu'ils peuvent affecter la conformité réglementaire de la Ville;

CONSIDÉRANT que différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux ouvrages d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de contrôler ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, Monsieur Jérémy Beauchemin, à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'atelier du 22 février 2022, au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

2022-04-146

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, sanitaires et combinés exploités par la Ville, ainsi que dans de tels réseaux exploités par une personne détenant le permis visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et situés sur le territoire de la ville.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Agent responsable : L'employé d'un service désigné par l'autorité compétente afin de faire respecter le présent règlement et de donner les constats d'infraction;

Autorité compétente : Le directeur responsable de la gestion des eaux sur le territoire de la ville;

Branchement : le raccordement de l'égout privé à l'entrée de service d'égout ;

Cabinet dentaire : Lieu où un dentiste offre ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université;

Eaux de refroidissement : Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température qui ne viennent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif;

Eaux usées : Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement;

Établissement industriel : Installation ou bâtiment utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

Ouvrage d'assainissement : Tout ouvrage public ou privé servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne : Un individu, une société, une coopérative ou une personne morale;

Personne compétente : Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou personnes détenant un certificat de qualification reconnu par la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Point de contrôle : Endroit où on prélève des échantillons ou endroits où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement;

Réseaux d'égouts : Comprends les réseaux d'égout pluvial, sanitaire et combiné. Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

Réseau d'égout pluvial : Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent règlement;

Réseau d'égout sanitaire : Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Ville : Ville de Scotstown.

ARTICLE 4 SYMBOLES ET SIGNES

Pour l'application du présent règlement, par l'usage des symboles et sigles suivants, on comprend :

< : plus petit que

> : plus grand que

≤ : plus petit ou égal à

≥ : plus grand ou égal à

μ : micro

°C : degré Celsius

d : jour

DCO : demande chimique en oxygène

g, kg, mg : gramme, kilogramme, milligramme

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

HP : cheval-vapeur (powerhorse)

l, ml : litre, millilitre

m, mm : mètre, millimètre

m³ : mètre cube

MES : matières en suspension

n.a. : non applicable

UCV : unité de couleur vraie

UFC : unité formant des colonies

CHAPITRE II **SÉGRÉGATION DES EAUX**

ARTICLE 5 RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en

vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1. Les eaux de surface;
2. Les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure; lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente intérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation;
3. Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
4. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
5. Les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

ARTICLE 6 RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de

recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

**ARTICLE 7 NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT OU
PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT
EXISTANT**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée située sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

**CHAPITRE III
PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

ARTICLE 8 CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

**ARTICLE 9 RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT
LA PRÉPARATION D'ALIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

**ARTICLE 10 ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA
RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES
MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible

d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

**ARTICLE 11 ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES
SÉDIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 12 REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV
REJET DE CONTAMINANTS

**ARTICLE 13 CONTRÔLE DES EAUX DES
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 14 BROyeurs DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

**ARTICLE 15 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN
OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangées ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 16 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 17 REJET DE CONTAMINANTS DANS UN ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

- 1. Azote total Kjeldahl : kg/jour;
- 2. DCO : kg/jour;
- 3. MES : kg/jour;
- 4. Phosphore total : kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

ARTICLE 18 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Entre autres, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes le litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de soixante millimètres (60 mm) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieurs à quinze milligrammes le litre (15 mg/l);
- c) des liquides, dont la couleur vraie est supérieure à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de ces liquides;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	0,020
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,10

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0
Cadmium total 0,1 Chrome total	1,0
Cuivre total	1,0
Nickel total	1,0
Zinc total	1,0
Plomb total	0,1
Mercuré total	0,001
Fer total	17,0
Arsenic total	1,0
Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500,0
Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0
Phosphore total	1,0

e) des liquides contenant plus de quinze milligrammes le litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;

g) toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux alinéas a), b), c) et f) de ce présent article ne s'appliquent pas dans les cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 19 REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

ARTICLE 20 DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

ARTICLE 21 DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

ARTICLE 22 RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé ou désirant être raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la ville qui génère(ra) des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25 m³ /jours, ou;

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³ /jour et inférieur ou égal à 25 m³ /jours et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuelle moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

ARTICLE 23 RAPPORT DE CARACTÉRISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

**CHAPITRE VII
SUIVI DES EAUX USÉES**

ARTICLE 24 MESURES DE SUIVI

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 200	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 200	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

ARTICLE 25 RAPPORT DES ANALYSES DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format PDF.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII **INSPECTION**

ARTICLE 27 POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 29 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement annule et remplace les dispositions de tous règlements antérieurs de la Ville.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} mai 2023.

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N ^o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

3	Huiles et graisses totales(voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs)(voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC)(voir note B)	0,08

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022

28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène(CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène(CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)(CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène)(CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol(CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate)(CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle(CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane(CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène)(CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène)(CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme)(CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES
<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.</p> <p>B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.</p> <p>C : Dosés par colorimétrie.</p> <p>D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8TCDD (WHO, 2006).</p> <p>E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS ORGANIQUES		µg/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion : 1^{er} mars 2022
 Projet déposé : 1^{er} mars 2022
 Adoption : 5 avril 2022
 Affiché : 20 avril 2022
 Publié : Sur le site web

Et dans l'Info-Scotstown, édition Avril 2022, Numéro 10, volume 5

6.4.3 Règlement 502-22 décrétant des travaux d'infrastructures relatifs au remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout sur des segments des rues Albert et De Ditton et autorisant une dépense et un emprunt de 3 500 000 \$ afin de financer les coûts (résolution)

RÉSOLUTION N° 2022-04-147

RÈGLEMENT 502-22

Règlement numéro 502-22 décrétant des travaux d'infrastructures relatifs au remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout sur des segments des rues Albert et De Ditton prévus à la programmation TECQ 2019-2023 et du programme PRIMEAU et de pavage et autorisant une dépense et un emprunt de 3 500 000 \$ afin de financer les coûts

CONSIDÉRANT qu'il est requis de procéder au remplacement de conduites d'aqueduc sur des segments de la rue Albert en référence à la programmation TECQ 2019-2023 (Taxe sur l'essence et contribution du Québec) et adoptée par la résolution 2021-04-146 du conseil municipal le 5 avril 2021 le tout pour un montant global de 703 480 \$ pour la Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown recevra un montant additionnel de 164 310 \$, portant l'enveloppe totale de l'aide financière du programme TECQ 2019-2023 à 867 790 \$. Ainsi, la contribution financière du gouvernement du Québec est majorée à 265 167 \$ et celle du gouvernement du Canada à 602 623 \$ confirmé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 7 juillet 2021 par courriel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown doit fournir obligatoirement un montant de 113 000 \$ correspondant un seuil exigé par le programme d'aide financière TECQ 2019-2023 (Taxe sur l'essence et contribution du Québec);

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown a procédé à une demande d'aide financière auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation dans le cadre du Programme PRIMEAU pour obtenir des fonds pour la réalisation des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et égout sur certains tronçons de la rue de Ditton et qu'elle a reçu confirmation d'une aide financière de 899 960 \$ par la lettre de Madame Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 25 mai 2021;

- Le Programme d'aide financière PRIMEAU tel qu'il appert de la résolution 2021-04-148 adoptée par le conseil de la Ville de Scotstown de la séance du 5 avril 2021 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A-1;

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la Ville de Scotstown a obtenu un avis favorable du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation en 2019;

CONSIDÉRANT que le 24 septembre 2020, Monsieur François Bonnardel, ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie accordait une aide financière maximale de 3 360 070 \$ pour la réalisation des

travaux de redressement des infrastructures routières locales concernant la réfection de la route 257 et qu'il est estimé que la partie de la route 257 qui sont les rues Albert et De Ditton sur le territoire de la Ville de Scotstown représente des coûts 714 441 \$ qui seront réalisés par ces travaux tel qu'il appert de la lettre adressée à la MRC du Haut-Saint-François et jointe à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe A-2;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu des 3e et 4e alinéas de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné à cet effet à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022 à l'unanimité par tous les membres du conseil et par Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, qui en a également fait la présentation ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

CONSIDÉRANT que le coût total approximatif de ces travaux s'élève à 3 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 556, alinéa 4, de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

EN CONSÉQUENCE,

2022-04-147

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le présent règlement portant le numéro 502-22 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 502-22 et le titre se lit comme suit :
« *Règlement numéro 502-22 décrétant des travaux d'infrastructures relatifs au remplacement de conduite d'aqueduc et d'égout sur des segments des rues Albert et De Ditton et autorisant un emprunt de 3 500 000 \$ afin de financer les coûts* »

Article 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout des tronçons 16, 17, 18, 19, 20A et 20B sur la rue Albert et des tronçons 39A, 39B, 40, 41, 42 et 43 sur la rue De Ditton. Les travaux sont plus amplement décrits par le document préparé par la firme EXP et joint en annexe sous le titre « Évaluation pour fins de règlement d'emprunt (révision 01) » déjà déposés auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

Article 4

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme totale de 3 500 000 \$ dont 867 790 \$ est subventionné par le programme TECQ et la part de la Ville de Scotstown correspondant au seuil au montant de 113 000 \$, 899 960 \$ est subventionné par le programme PRIMEAU du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et 714 441, 60 \$ par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François en vertu d'une aide financière du Ministère des Transports laissant ainsi une somme de 904 809 \$ payable pour exécuter les travaux, tel qu'il appert de l'évaluation préliminaire (étape 100%) préparée par la firme EXP en date du 29 mars 2022 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B.

Article 5

Afin d'acquitter le coût des travaux, soit la somme de 3 500 000 \$, le conseil de la Ville de Scotstown décrète un emprunt de 3 500 000 \$ \$ sur une période de 30 ans.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement, notamment dans la somme complète de 867 790 \$ des dépenses admissibles des travaux réalisés au programme de la taxe d'accise sur l'essence selon l'entente Canada-Québec (TECQ) étant la contribution fédérale. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, la somme de 899 960 \$ provenant de l'aide financière provenant du programme PRIMEAU payable sur plusieurs années, et la somme de 714 441,60 provenant de la MRC du Haut-Saint-François selon l'Entente intermunicipale concernant la réfection et l'entretien de la route 257 entre la MRC du Haut-Saint-François et la Ville de Scotstown ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la Ville de Scotstown est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Présentation du projet de règlement : 29 mars 2022
Avis de motion : 29 mars 2022
Adoption : 5 avril 2022
Approbation du MAMH : _____ 2022
Entrée en vigueur : _____ 2022

6.5 Démarches Municipalité amie des aînés (MADA) et Politique familiale – Mise à jour (résolution)

Attendu que les travaux de la mise à jour de la démarche MADA et la Politique familiale effectués au cours de l'année 2021 afin d'obtenir la reconnaissance par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec doivent répondre aux exigences au programme;

2022-04-148

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise les travaux d'un comité ayant pour mandat d'évaluer l'ancien plan d'action à l'aide d'un formulaire préparé pour cet exercice et faire le point sur les ressources qui sont en place à Scotstown.

Que le mandat s'inspirera des modes de travail mis en place par la MRC du Haut-Saint-François pour le dossier MADA regroupant plusieurs municipalités et surtout selon les informations obtenues par l'organisme Espace Muni et des webinaires offerts au cours des derniers mois.

Que ce travail permettra de définir les questions pour les consultations qui doivent obligatoirement être tenues auprès de la population pour élaborer le plan d'action révisé.

ADOPTÉE

6.5.1 Nomination de représentants pour le comité de travail (résolution)

Attendu que le conseil municipal souhaite obtenir la reconnaissance Municipalité amie des aînés et autorise les travaux à cet effet par la résolution 2022-04-148;

Attendu qu'un comité de pilotage doit être formé pour reprendre les travaux d'évaluation de l'ancien plan d'action, faire le point sur les ressources qui sont en place à Scotstown et procéder à une ou des consultations auprès des citoyens;

2022-04-149

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un comité de pilotage soit formé ainsi :

- . 2 personnes minimum représentant le groupe d'âge aîné;
- . 2 personnes minimum représentant les familles avec enfants;

Que Madame Elisabeth Boil, conseillère, soit la représentante du conseil municipal à ce comité et responsable pour la démarche et suivi de ce dossier;

Qu'une personne de l'administration municipale fasse également partie de ce comité, soit Madame Monique Polard, directrice générale.

Que le comité de pilotage se réunira en présentiel ou en virtuel selon la disponibilité des membres.

ADOPTÉE

6.5.2 Accompagnement avec la MRC HSF (résolution)

Attendu les travaux amorcés pour la mise à jour de la démarche Municipalité amie des aînés et la formation d'un comité de pilotage;

Attendu que la MRC du Haut-Saint-François a une personne-ressource travaillant actuellement pour la démarche Municipalité amie des aînés au sein de plusieurs municipalités de la MRC;

Attendu qu'une rencontre a eu lieu avec la personne-ressource de la MRC pour établir si possible une aide ponctuelle pour les travaux de mise à jour de la Ville de Scotstown et permettre l'utilisation de documents et outils préparés dans la démarche de la MRC;

2022-04-150

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown accepte un accompagnement avec la personne-ressource de la MRC du Haut-Saint-François pour mener à bien les travaux dans le cadre de la démarche pour la reconnaissance Municipalité amie des aînés ainsi qu'un soutien par des outils et documents.

Que le mandat s'inspirera des modes de travail mis en place par la MRC du Haut-Saint-François pour le dossier MADA regroupant plusieurs municipalités et surtout selon les informations obtenues par l'organisme Espace Muni et des webinaires offerts au cours des derniers mois.

ADOPTÉE

6.5.3 Offre à la Municipalité de Hampden de participer à la démarche MADA (résolution)

Attendu que les travaux de la mise à jour de la démarche MADA et la Politique familiale effectués au cours de l'année 2021 afin d'obtenir la reconnaissance par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec doivent répondre aux exigences au programme;

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Scotstown autorise de reprendre les travaux par un comité de pilotage ayant le mandat de faire la mise à jour du plan d'action, faire le point sur les ressources en place ainsi que de procéder à des consultations auprès de la population pour élaborer le plan d'action révisé afin de respecter les exigences pour obtenir la reconnaissance « *Municipalité amie des aînés* »;

Attendu que la Municipalité du Canton de Hampden s'était jointe à la Ville de Scotstown pour les travaux de mise à jour de la démarche MADA au cours de l'année 2021;

2022-04-151

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown offre à la Municipalité du Canton de Hampden de se joindre aux travaux devant être repris par le comité de pilotage pour l'obtention de la reconnaissance « Municipalité amie des aînés »;

Que l'acceptation du conseil municipal du Canton de Hampden devra être signifiée par résolution et que leur participation au comité de pilotage doit respecter le nombre de personnes égal à ceux de Scotstown, soit :

- . Un(e) représentant(e) du conseil municipal;
- . Une personne de l'administration municipale;
- . 2 personnes minimum représentant le groupe d'âge aîné;
- . 2 personnes minimum représentant les familles avec enfants.

Que le mandat du comité de pilotage s'inspirera des modes de travail mis en place par la MRC du Haut-Saint-François pour le dossier MADA regroupant plusieurs municipalités et surtout selon les informations obtenues par l'organisme Espace Muni et des webinaires offerts au cours des derniers mois.

Que le comité de pilotage se réunira en présentiel ou en virtuel selon la disponibilité des membres.

Que la résolution nommant les représentants de Hampden doit être également transmise à la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

6.6 Démarches Municipalité amie des enfants (résolution)

Considérant qu'un comité travaillera à la mise à jour du plan d'action dans le cadre de la démarche « Municipalité amie des aînés » et la Politique familiale;

Considérant que la Ville de Scotstown a à cœur le développement dédié aux enfants et aux familles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown souhaite poursuivre ses actions réalisées pour la jeunesse afin de créer un milieu permettant aux enfants et aux familles de s'épanouir;

2022-04-152

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate le comité de pilotage pour la mise à jour du Plan d'action dans le cadre de la démarche Municipalité amie des aînés et la Politique familiale pour préparer le dépôt de la candidature de la Ville de Scotstown pour l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants.

ADOPTÉE

6.7 Félicitations à Ariane Valcourt – Diplôme formation en secrétariat et comptabilité (résolution)

2022-04-153

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown transmette une lettre de félicitations à Madame Ariane Valcourt, résidente de Scotstown, pour la réussite de son DEP en secrétariat et en comptabilité. Madame Valcourt peut maintenant porter le titre d'agente administrative grâce à ses deux diplômes.

Elle vient d'ailleurs d'obtenir un emploi dans ce domaine au CIUSSS de l'Estrie-CHU!

ADOPTÉE

6.8 Félicitation pour la Médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec – Récipiendaire : M. Léo Désilets (résolution)

2022-04-154

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown transmette une lettre de félicitations à Monsieur Léo Désilets pour la réception de la Médaille du Lieutenant-gouvernement du Québec pour souligner son parcours exceptionnel pour le développement de Scotstown par la création d'une entreprise reconnue mondialement et permettant de fournir de l'emploi à plusieurs personnes et son bénévolat au sein de divers événements.

ADOPTÉE

6.9 Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien (résolution)

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

2022-04-155

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE

6.10 Semaine de l'action bénévole se tiendra du 24 au 30 avril 2022 et reconnaissance par le conseil municipal lors d'une activité (résolution)

ATTENDU que la semaine des bénévoles a été décrétée par le gouvernement du Québec, du 24 au 30 avril 2021 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire souligner son appréciation pour les bons services que les bénévoles assument auprès de notre communauté ;

2022-04-156

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que ce Conseil proclame la semaine du 24 au 30 avril 2022 « Semaine de l'Action Bénévole » et afin de souligner leur reconnaissance.

Que le conseil municipal souhaite remercier tous les bénévoles œuvrant au sein des organismes municipaux de Scotstown et régionaux en diffusant un communiqué sur le site web et la page Facebook de la ville.

Que plusieurs services ne pourraient exister sans leur précieuse collaboration.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.11 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : Liste en annexe (résolution)

Considérant que la liste des rencontres, formations, webinaires et autres devant avoir lieu au cours du mois de février a été remise aux membres du conseil;

2022-04-157

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil ainsi que la directrice générale participent aux rencontres, formations, webinaires et autres qui ont un lien avec les dossiers en cours, leurs comités ou toutes nouvelles lois, obligations et directives par des instances gouvernementales et/ou organismes régionaux.

ADOPTÉE

7. **Sécurité publique**

7.1 **Incendie**

7.1.1 **Modification entente entraide automatique incendie avec la Municipalité de Bury (résolution)**

ATTENDU que la Ville de Scotstown et la Municipalité de Bury ont une entente d'entraide incendie automatique en vigueur depuis le 18 novembre 2016;

ATTENDU que les deux municipalités désirent renforcer la protection incendie sur leur territoire afin d'avoir les effectifs nécessaires et répondre aux objectifs du schéma de couverture de risques et qu'une mise à jour de l'entente actuelle est nécessaire;

2022-04-158

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown procède à une entente d'entraide automatique avec la Municipalité de Bury pour les appels d'alarme incendie et incendie;

D'autoriser Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, maire, et Madame Monique Polard, directrice générale, à signer pour et au nom de la Ville de Scotstown, une nouvelle entente d'entraide automatique avec la Municipalité de Bury.

ADOPTÉE

Entente d'entraide automatique en matière de sécurité incendie pour tout appel d'incendie ou alarme incendie

Entre : LA VILLE DE SCOTSTOWN

Personne morale de droit public régie par la Loi des Cités et Villes ayant son siège au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown, JOB 3B0, agissant et ici représenté par Monsieur Marc-Olivier Désilets, Maire et Madame Monique Polard, Directrice générale, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal, numéro 2022-04-_____, adoptée le 5 avril 2022, ci-après désignée sous l'appellation « Ville de Scotstown », dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente Entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

Ci-après désignée : « Ville de Scotstown »

Et : LA MUNICIPALITÉ DE BURY

Personne morale de droit public régi par le Code municipal, ayant son siège au 563, rue Main, Bury, J0B 1J0, agissant et ici représenté par Monsieur Denis Savage, Maire et Madame Louise Brière, Directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal, numéro _____, adoptée le _____ 2022, ci-après désignée sous l'appellation « Municipalité de Bury », dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente Entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

Ci-après désignée : « Municipalité de Bury »

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown et la Municipalité de Bury ont conclu une entente d'entraide incendie automatique en 2016;

ATTENDU QUE les deux municipalités sont d'accord de renouveler leur participation à une entente d'entraide automatique en matière de sécurité incendie pour tout appel d'incendie ou alarme incendie pour leurs territoires respectifs;

ATTENDU QUE les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi des Cités et Villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE :

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente Entente, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Directeur

Directeur du Service de sécurité incendie ou son officier représentant.

Municipalité participante

Municipalité partie à la présente Entente.

Municipalité requérante

Municipalité participante qui demande, à l'autre municipalité participante, son assistance pour le combat d'un incendie ayant lieu sur le territoire dont elle assure le service de protection.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante, son directeur, ses officiers ou tout autre représentant.

Sinistre

Évènement catastrophique qui entraîne des pertes importantes.

**ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET MODE DE
FONCTIONNEMENT**

Par la présente Entente, les municipalités participantes souhaitent, en cas d'incendie, pouvoir requérir les ressources de l'autre municipalité participante, sans compromettre la sécurité sur leur territoire respectif aux conditions prévues ci-après et à cette fin, déterminer préalablement les actions, tâches et besoin requis, le cas échéant.

Le mode de fonctionnement de la présente Entente est la fourniture de services.

Aucune tierce partie ne peut se prévaloir des conditions à l'entente.

ARTICLE 3 MODE DE FONCTIONNEMENT

Chacune des municipalités s'engage à fournir l'équipement, le personnel nécessaire et disponible pour répondre à toute demande d'assistance lors d'un incendie. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, pourvu qu'elle soit assurée d'être protégée par d'autres. *Une municipalité en entraide peut quitter les lieux si un appel d'urgence survient sur son territoire.*

Chaque municipalité s'engage à fournir aux municipalités les documents suivants :

- a) Une carte du territoire, celle-ci indiquant les routes, rues, chemins, points d'eau, etc.;
- b) Une carte indiquant le délai d'intervention (5-10-15 minutes).

ARTICLE 4 DEMANDE DE SECOURS

Le Directeur du service incendie ou un officier responsable, dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à l'autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant de l'autre municipalité participante.

ARTICLE 5 DIRECTION DES OPÉRATIONS

L'officier désigné dans la municipalité requérant l'assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

ARTICLE 6 FORMATION DES POMPIERS

Les municipalités s'engagent à faire former leurs pompiers selon les exigences en vigueur établies par le gouvernement et recommander pour les pompiers volontaires, à savoir, Pompier 1 section 1-2-3.

Nonobstant le paragraphe précédent, un pompier ayant suivi une formation avant 1998 détient la clause grand-père est exempt de la formation Pompier 1 section 1-2-3.

Un pompier ne peut accomplir une tâche dont il n'a pas la formation.

Les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes et conditions édictées par les lois et/ou règlement en vigueur.

Tout pompier devra accomplir les tâches selon sa formation et sa certification reconnue.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

ARTICLE 8 ASSURANCE

Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant les véhicules ainsi qu'une police d'assurance dite de responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir notamment tous les risques qu'elle doit assumer aux termes de la présente entente et, à ces fins, elle s'engage à aviser sans délai ses assureurs en leur remettant une copie de la présente entente et à assumer toute prime ou hausse de prime pouvant résulter des obligations prévues aux présentes.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliés à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous les droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Chaque municipalité est responsable de son territoire.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- c) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Chaque municipalité garde sa responsabilité de ces pompiers et de ces équipements ainsi que sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Chaque municipalité partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 11 RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) Le coût du réapprovisionnement en carburant, en lubrifiant des appareils, remplissage des bonbonnes d'air, extincteur, mousse ou tout autre équipement et matériel de la municipalité prêtant secours, si cela s'avère nécessaire, selon le prix courant.

Chaque municipalité remplit ses bouteilles d'air et envoie la facture à la municipalité recevant.

- b) La rémunération des pompiers en vigueur selon la convention collective ou par résolution du conseil municipal.

Chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

Le temps est calculé à partir du départ de la caserne des équipements pour un minimum de trois (3) heures. Les pompiers sont rémunérés pour un minimum de 3 heures lors d'un appel pour intervention entente intermunicipale.

Si l'appel est annulé avant que le camion quitte la caserne, les pompiers sont rémunérés pour 1,5 heure pour le dérangement.

- c) Frais de repas :

Advenant que l'intervention dépasse 3 heures, un repas sera offert par la municipalité qui reçoit l'aide, pour un maximum 15 \$ par pompier par repas.

ARTICLE 12 RÉCLAMATION

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils avant l'intervention demandée;
- c) Des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

ARTICLE 13 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle obtient consentement *unanime* des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 14 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées soient le maire et la directrice générale et/ou secrétaire-trésorier.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin, et ce au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Toute modification à la présente Entente peut être apportée avec l'accord unanime des deux municipalités participantes, et ce, en tout temps.

ARTICLE 15 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres municipalités parties à l'entente.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

VILLE DE SCOTSTOWN

Signé à _____, ce _____ 2022

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

MUNICIPALITÉ DE BURY

Signé à _____, ce _____ 2022

Walter Dougherty, maire

Louise Brière, Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

(résolution de chacune des municipalités participantes)

Ville de Scotstown : 2022-____-____

Municipalité de Bury : 2022-____-____

7.1.2 Retrait de la Ville de Scotstown du projet de regroupement des services incendie Chartierville-Hampden-La Patrie (résolution)

Entendu que les représentants des municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie et la Ville de Scotstown ont eu quelques rencontres de discussion au cours des derniers mois pour un projet de regroupement des services administratifs des services incendie et l'embauche d'une personne;

Entendu que des pourparlers de regroupement entre les services incendie de Hampden et de Scotstown ont déjà été élaborés depuis près de 7 ans sans que le dossier ne soit finalisé;

Entendu qu'il est survenu certains malentendus entre le service incendie de Scotstown et celui de Hampden;

2022-04-159

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown se retire définitivement du projet de regroupement des services incendie avec les municipalités de Chartierville, du Canton de Hampden, La Patrie.

ADOPTÉE

7.2 Plan d'urgence de la Ville de Scotstown – Mise à jour

7.2.1 Nomination des responsables des missions (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a adopté un Plan des mesures d'urgence en 2019;

Considérant qu'il est essentiel qu'une mise à jour du Plan d'urgence soit faite ;

2022-04-160

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate les conseillers délégués au secteur de Sécurité publique, la directrice générale et le directeur incendie d'effectuer les travaux de mise à jour du Plan des mesures d'urgence et ce à titre de comité du Plan d'urgence;

Que ce comité est responsable de rechercher et nommer temporairement les personnes responsables des différentes missions au sein du Plan d'urgence jusqu'à l'adoption par le conseil municipal;

Ce comité est également responsable de maintenir le Plan des mesures d'urgence à jour annuellement.

ADOPTÉE

7.2.2 Entente pour fournitures de services et matériaux (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a adopté un Plan des mesures d'urgence en 2019;

Considérant qu'il est essentiel qu'une mise à jour du Plan d'urgence soit faite ;

2022-04-161

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise le comité du Plan d'urgence à mettre à jour des ententes de services et fournitures d'équipements et/ou de matériaux dans le cadre de situation d'urgence au nom de la Ville de Scotstown.

La Ville de Scotstown convient qu'une entente doit être signée pour être valable. Aucune dépense liée à la préparation d'une entente ne doit être engagée par la municipalité ou l'entreprise contactée avant la signature d'un document, étant entendu que la fourniture de biens et/ou de services est spécifique lors de situation d'urgence décrétée par les autorités de la Ville de Scotstown.

Advenant l'impossibilité pour la municipalité ou l'entreprise visée de fournir les biens et/ou services lors de situation d'urgence, celle-ci s'engage à informer l'autre partie par écrit, et ce, dans les meilleurs délais.

Les ententes se renouvelleront automatiquement pour une période de 3 ans, à moins que l'une des parties avise l'autre avec un préavis de 3 mois.

ADOPTÉE

8. Voirie

8.1 Tournée des chemins à la fin de la période hivernale (résolution)

Attendu qu'une vérification à la suite de la fin de la période hivernale 2021-2022 doit être effectuée pour constater si des infrastructures de la Ville de Scotstown ou à des citoyens ont été endommagées lors de l'entretien des chemins d'hiver;

2022-04-162

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate les conseillers délégués au secteur du Transport d'effectuer une tournée de vérification pour remettre un rapport à la prochaine séance du conseil afin de procéder aux derniers versements de l'entretien des chemins d'hiver de la saison 2021-2022

ADOPTÉE

8.2 Dommages à la signalisation rue de Ditton par Entreprise Guillette (résolution)

Entendu qu'un incident est survenu au cours des derniers mois lors des travaux de déneigement par l'entreprise Transport Guillette résultant à des dommages à certains panneaux de signalisation sur la rue de Ditton;

Attendu que les panneaux de signalisation doivent être remplacés et qu'une estimation des coûts des panneaux de signalisation a été effectuée;

2022-04-163

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'envoi d'une facture détaillée au montant de 310,20\$ à l'entreprise Transport Guillette pour le

remplacement des panneaux de signalisation ainsi que copie de cette résolution.

ADOPTÉE

8.3 Travaux période printanière

8.3.1 Achat d'asphalte froid de réparation (résolution)

Attendu que des estimations de prix ont été demandées auprès de 2 entreprises de la région pour l'achat de sacs d'asphalte froid;

2022-04-164

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil autorise l'achat de 126 sacs de 30 kg d'asphalte froid auprès du magasin Coop La Patrie (La Patrie) étant l'entreprise offrant les prix les plus bas selon l'estimation reçue par courrier électronique, au prix unitaire de 9,07 \$ pour un montant total 1 348,45 incluant les taxes et le montant de livraison.

ADOPTÉE

8.3.2 Travaux de balayage des rues (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown retient les services de la compagnie Myrroy depuis quelques années pour les travaux de balayage des rues municipales;

Attendu que le conseil municipal est satisfait des travaux effectués par la compagnie Myrroy;

Attendu qu'une demande d'estimation des travaux de balayage a été demandée pour les travaux cette année;

Pour ces motifs,

2022-04-165

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal retienne l'estimation de l'entreprise Myrroy Inc. pour les travaux de balayage des rues de la Ville de Scotstown pour l'année 2022 au montant de 3 350 \$ plus les taxes pour une longueur de 5,3 km, soit un tarif horaire est de 130 \$ /heure plus les taxes.

La municipalité est responsable de la gestion des résidus de balayage et doit fournir un endroit à proximité pour les décharger.

La municipalité doit fournir un plan détaillé des 5,3 km de rue à balayer.

La municipalité doit fournir des accès à l'eau pour remplir les réservoirs de l'équipement (borne fontaine ou pompe à haut débit d'eau) ainsi qu'un endroit pour décharger les matières amassées.

ADOPTÉE

8.3.3 Travaux de nivelage (résolution)

Attendu la demande transmise à la Municipalité du Canton de Hampden la possibilité qu'ils puissent effectuer les travaux et le taux horaire pour le

passage de la niveleuse « chemin faisant » ou sur demande sur les routes, rues et/ou chemins suivants pour l'année 2020 :

. Route 257 (entre les limites de Lingwick et la rue Albert);

Avec les rues suivantes :

. Rue J.B. Godin;

. Entrée du Parc Walter McKenzie;

. Chemin Dell (secteur de Scotstown), approximativement une fois par année.

Également le passage de niveleuse sur demande approximativement une fois par année si nécessaire (selon les conditions climatiques), aux chemins d'accès suivants :

. Chemin d'accès au réservoir d'eau potable;

. Chemin d'accès à la station d'épuration.

2022-04-166

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte le taux horaire 140 \$ de l'heure par la Municipalité du Canton de Hampden pour les travaux de nivelage sur les routes de Scotstown pour l'année 2022.

ADOPTÉE

8.3.4 Abat poussière – Demande à l'entreprise responsable des travaux de pavage (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown a toujours fait l'épandage d'abat-poussière sur les chemins en gravier tous les ans;

Attendu que les travaux de rechargement et pavage de la route 257 en direction de Lingwick (rue Albert) seront effectués au cours du mois de juin et juillet;

Attendu qu'en raison des livraisons des matériaux granulaires pour les travaux de rechargement augmenteront énormément la circulation de camions lourds et machineries lourdes pour le pavage travaux, ceci causera plus de poussière que normalement;

2022-04-167

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal demande aux entreprises des travaux de rechargement et de pavage de procéder à l'épandage d'abat-poussière au cours des travaux pour réduire la poussière causée par le passage des véhicules lourds.

ADOPTÉE

8.4 Déneigement trottoir chemin Victoria Ouest – Plainte reçue et responsabilité de la ville (résolution)

Attendu qu'une plainte a été reçue concernant le déneigement du trottoir du chemin Victoria Ouest, côté droit qui n'est pas effectué sur toute sa longueur;

Attendu que des informations ont été prises auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour vérifier l'obligation de déneiger les trottoirs et qu'il n'y a pas d'obligation précisée dans la loi pour le niveau d'entretien des trottoirs;

2022-04-168

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que ce point soit étudié par le conseil municipal au début de l'automne 2022 et à la suite de la prise de décision d'entretien du trottoir et la longueur qui sera déneigée, des informations seront diffusées aux citoyens.
ADOPTÉE

9. **Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)**
- 9.1 **Dossier : Travaux infrastructures : rue Albert (TECQ) et De Ditton (PRIMEAU)**
- 9.1.1 **Demande d'appel d'offres – Travaux (résolution)**

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières présentées au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre des Programmes TECQ et PRIMEAU visant le remplacement des conduites municipales d'aqueduc et d'égout sur la rue Albert et de Ditton;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-04-179 adoptée par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2021 ainsi que la résolution 2021-05-224 lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2021 pour l'adjudication des services professionnels à la firme EXP Inc., pour la préparation des plans et devis relatifs le remplacement des conduites municipales d'aqueduc et d'égout sur la rue Albert et de Ditton;

2022-04-169

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres public afin de requérir des soumissions avec le système SEAO et dans un journal quant à l'exécution de travaux pour le remplacement des infrastructures des conduites d'aqueduc et d'égout des réseaux municipaux pour tronçons 16, 17, 18, 19, 20A et 20B sur la rue Albert et des tronçons 39A, 39B, 40, 41, 42 et 43 sur la rue De Ditton;

La Ville de Scotstown ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation ni aucuns frais envers les soumissionnaires.

ADOPTÉE

- 9.1.2 **Demande d'appel d'offres – Surveillance des travaux (résolution)**
- CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-04-169 adoptée par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, relative à la demande de soumissions quant à l'exécution de travaux pour le remplacement des infrastructures des conduites d'aqueduc et d'égout des réseaux municipaux pour tronçons 16, 17, 18, 19, 20A et 20B sur la rue Albert et des tronçons 39A, 39B, 40, 41, 42 et 43 sur la rue De Ditton;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux devront être réalisés d'ici le 15 novembre 2022 afin de pouvoir bénéficier de la subvention accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du programme RIRL accordé à la MRC du Haut-Saint-François par le ministre des Transports (MTQ) pour le pavage des rues;

CONSIDÉRANT QUE la surveillance des travaux est par ailleurs indispensable et nécessaire à la mise en œuvre d'un tel projet majeur;

2022-04-170

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale soit autorisée à procéder à un appel d'offres selon les règles du règlement de gestion contractuel et des lois en vigueur quant à la surveillance des travaux effectués sur les rues Albert et de Ditton.

La Ville de Scotstown ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation ni aucuns frais envers les soumissionnaires.

ADOPTÉE

9.1.3 Appel d'offres - Services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux (résolution)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-04-169 adoptée par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, relative à la demande de soumissions quant à l'exécution de travaux pour le remplacement des infrastructures des conduites d'aqueduc et d'égout des réseaux municipaux pour tronçons 16, 17, 18, 19, 20A et 20B sur la rue Albert et des tronçons 39A, 39B, 40, 41, 42 et 43 sur la rue De Ditton;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux devront être réalisés d'ici le 15 novembre 2022 afin de pouvoir bénéficier de la subvention accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du programme RIRL accordé à la MRC du Haut-Saint-François par le ministre des Transports (MTQ) pour le pavage des rues;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle qualitatif des matériaux et des travaux est indispensable et nécessaire à la mise en œuvre d'un tel projet majeur;

2022-04-171

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale soit autorisée à procéder à un appel d'offres selon les règles du règlement de gestion contractuel et des lois en vigueur quant au contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux qui seront effectués pour le remplacement des infrastructures des conduites d'aqueduc et d'égout des réseaux municipaux pour tronçons 16, 17, 18, 19, 20A et 20B sur la rue Albert et des tronçons 39A, 39B, 40, 41, 42 et 43 sur la rue De Ditton;

La Ville de Scotstown ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, et n'encourra aucune obligation ni aucuns frais envers les soumissionnaires.

ADOPTÉE

9.1.4 Location machinerie pour travaux en régie pour remplacer la conduite d'aqueduc pour l'immeuble du 131, rue Albert (résolution)

Considérant les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout qui sont projetés sur la rue Albert au cours des prochains mois;

Considérant qu'une section des conduites situées après la dernière borne incendie et alimentant la résidence située au 131, rue Albert ne peuvent être assujetties aux aides financières du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le conseil municipal considère que lesdites conduites doivent être remplacées;

2022-04-172

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise que les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable alimentant la résidence située au 131, rue Albert soient remplacés;

Que les travaux seront effectués en régie et le conseil autorise la location de la machinerie lourde et l'achat des matériaux granulaires et les conduites ainsi que toutes fournitures nécessaires.

Un avis sera transmis aux propriétaires de la résidence pour les aviser des travaux projetés.

ADOPTÉE

9.2 Poste de chlore – Remplacement unité d'urgence (résolution)

Considérant qu'il est essentiel que l'unité d'urgence UPS 24V utilisée au puits d'eau potable doive être remplacée

Considérant l'estimation de l'entreprise Electro-Concept P.B.L. Inc. (Sherbrooke) en date du 14 mars 2022, numéro 13889 a été reçu et indique un prix de 995 \$ plus les taxes;

2022-04-173

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'achat et installation d'une unité d'urgence pour remplacer celle défectueuse au puits d'eau potable.

Que cet achat soit fait auprès de l'entreprise Electro-Concept P.B.L. Inc. (Sherbrooke) en date du 14 mars 2022, numéro 13889 a été reçu et indique un prix de 995 \$ plus les taxes;

ADOPTÉE

9.3 Bilan annuel de la qualité d'eau potable – Année 2021 et diffusion (résolution)

Considérant que la firme Aquatech, responsable de l'exploitation des réseaux municipaux doit préparer le « Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 »;

Considérant que le bilan doit être transmis au Ministère de l'Environnement;

Considérant que l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable du gouvernement stipule que :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de

consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévue au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du « *Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* »

2022-04-174

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le « *Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* » soit diffusé dans son intégralité sur le site web de la Ville de Scotstown et qu'une mention en sera faite dans l'Info-Scotstown, édition du mois d'avril.

ADOPTÉE

9.4 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) – Demande d'aide financière (résolution)

Considérant que le 3 mars dernier, M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministre responsable de la Lutte contre le racisme et ministre responsable de la région de Laval, a annoncé officiellement le lancement du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

Considérant que ce programme découle de la mesure 2.6.3 du Plan budgétaire 2020-2021 du Québec;

Considérant que l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable constitue la suite logique du rapport d'analyse de vulnérabilité

réalisé par les municipalités responsables d'un prélèvement d'eau effectué pour desservir un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes;

Considérant que la Ville de Scotstown doit obligatoirement, en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, réaliser une analyse de vulnérabilité de ses sources d'eau potable;

Considérant que la Ville de Scotstown pourrait avoir droit à une aide financière offerte dans le cadre de ce nouveau programme pour élaborer un plan de protection. Cependant, pour la mise en œuvre du plan d'autres sources de financement devront être considérées selon la nature des mesures retenues;

Considérant que la nouvelle aide financière peut varier entre 24 500 \$ et 123 250 \$ par installation de production d'eau potable, et qu'elle peut couvrir 70 ou 85 % des dépenses admissibles selon l'indice de vitalité économique des territoires de la municipalité;

Considérant qu'un montant additionnel, qui peut varier entre 10 000 \$ et 30 000 \$ par installation de production, pourrait aussi être octroyé si le plan de protection est élaboré en partenariat avec d'autres organismes;

Considérant qu'en élaborant un plan de protection, vous contribuerez aux efforts de protection des sources d'eau potable dans les collectivités québécoises;

Pour ces motifs,

2022-04-175

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate la directrice générale pour prendre les informations nécessaires pour déposer éventuellement une demande d'aide financière visant à réaliser une analyse de vulnérabilité de ses sources d'eau potable et élaborer un plan de protection.

ADOPTÉE

9.6 Formation pour l'employé aux travaux publics : espace clos, signalisation (résolution)

Considérant que l'employé aux travaux publics doit avoir les formations essentielles et obligatoires au niveau des espaces clos et de la signalisation selon la Commission de santé et sécurité au travail;

2022-04-176

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les vérifications et informations soient faites pour l'inscription de Monsieur Patrick Lauzon aux formations obligatoires pour les espaces clos et la signalisation.

Les dates possibles des formations, les frais et les exigences seront remis au conseil municipal à la prochaine séance du conseil.

ADOPTÉE

9.7 Journée Écocentre mobile – 28 mai ou 4 juin 2022 (résolution)

Attendu que les frais d'enfouissement des déchets sont en hausse depuis les dernières années et que le conseil municipal souhaite mettre en place divers moyens pour réduire les déchets dirigés vers le site d'enfouissement;

Attendu que la MRC du Haut-Saint-François offre la possibilité aux municipalités d'organiser une collecte spéciale volontaire par un écocentre mobile pour une journée annuelle, et ce gratuitement;

Attendu que les citoyens peuvent apporter divers items, tels que meubles en bois ou en métal, bois de construction, branches attachées et planches, métal, électroménagers;

2022-04-177

SUR LA PROPOSITION unanime les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal organise et offre aux citoyens une collecte spéciale volontaire les samedis 28 mai ou 4 juin 2022, de 8 h 30 à 11 h30 au garage municipal, pour permettre d'y déposer certains items;

Une publicité sera diffusée sur le page Facebook de la ville, dans l'Info-Scotstown, au tableau d'affichage, dans les divers commerces de Scotstown ainsi qu'aux municipalités environnantes.

ADOPTÉE

9.7.1 Collectes des équipements électroniques (résolution)

Attendu que la Ville de Scotstown offre une journée d'écocentre mobile organise une collecte spéciale volontaire les samedis 28 mai ou 4 juin 2022, de 8 h 30 à 11 h30 au garage municipal;

Attendu que le conseil municipal désire par cette même occasion inviter les citoyens de la municipalité à venir déposer leurs appareils électroniques désuets;

2022-04-178

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'il soit également tenu une collecte de produits électroniques désuets en collaboration avec l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (l'ARPE-Québec), les samedis 28 mai ou 4 juin 2022, de 8 h 30 à 11 h30 au garage municipal, de Scotstown, afin de ramasser les produits électroniques désuets, et ce, gratuitement.

Tous les appareils électroniques recueillis lors de cette collecte seront transportés et pris en charge par le programme *Recycler mes électroniques^{MC}* gérés par l'ARPE-Québec (Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec), organisme de gestion à but non lucratif reconnu par RECYC-QUÉBEC. Ils seront acheminés à des entreprises conformes aux normes en vigueur au Canada, pour être recyclés de façon sécuritaire, sûre et écologique.

ADOPTÉE

10. Aménagement, urbanisme et développement

10.1 Bell Mobilité – Tour réseau cellulaire

10.1.1 Bois coupé (résolution)

Considérant l'entente intervenue entre la Ville de Scotstown et Bell Mobilité relative à l'installation d'une tour de communication sur le lot 4773937;

Considérant que des arbres doivent être coupés pour permettre la réalisation des travaux;

2022-04-179

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal statue que le bois coupé sera amené et réservé pour le Camping de la Rivière étoilée et ses activités.

ADOPTÉE

10.2 Horaire de la présence de l'inspecteur en bâtiment au bureau (résolution)

Attendu que Monsieur Marc Turcotte, inspecteur en bâtiment, offre de modifier son horaire relatif à sa présence au bureau municipal à compter du 1^{er} avril 2022;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'horaire proposé;

2022-04-180

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'horaire proposé et qu'advenant que les dossiers exigent plus de présence de l'inspecteur municipal au bureau municipal, le dossier sera réévalué.

ADOPTÉE

10.3 Zone glissement de terrain – Immeubles situés sur chemin Victoria Ouest – Demande expertise à la MRC HSF et Ministère de la Sécurité publique (résolution)

Attendu qu'il existe une « Zone à risque de glissement de terrain » pour plusieurs terrains situés sur le chemin Victoria Ouest;

Attendu que cette zone existe au moins depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage, soit en 2006 ou 2007 et que cette disposition provient du schéma d'aménagement de la MRC entrée en vigueur en 1998;

Attendu que ladite zone couvre une importante superficie au nord de la route 214 qui inclue une vingtaine de bâtiments principaux, une voie ferrée, et même une résidence construite récemment en face de l'hôtel de ville;

Attendu que les dispositions relatives à cette zone se trouvent au règlement de zonage de la Ville de Scotstown, article 7.3 :

7.3 Dispositions relatives aux zones présentant un risque de glissement de terrain

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal ne pourra être permise que si une étude géotechnique fournie par le propriétaire démontre que tout risque de glissement de terrain y est improbable.

Attendu que le Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François stipule :

11.1.2 Zone présentant des risques de glissement de terrain présents sur le territoire de la ville de Scotstown, les risques de glissement de terrain sont situés le long des parties abruptes longeant la rivière au Saumon. Des dépôts de sédiments limoneux et de tilt forment le sol et le sous-sol de ce secteur. Le site porte la trace d'anciennes cicatrices de glissement, témoins de tels phénomènes. Pour limiter les risques, la MRC intervient en délimitant une zone présentant des risques de glissement et en établissant des dispositions relatives à ce milieu (voir les dispositions relatives aux glissements de terrain du document complémentaire). Plan 54 - Zone de glissement de terrain (Scotstown)

Attendu que cette zone peut avoir un impact important en matière de sécurité des résidents qui habitent cette zone et des bâtiments ainsi que sur le développement de la Ville de Scotstown;

Attendu que les membres du conseil n'ont jamais eu connaissance de glissement de terrain sur le territoire de la Ville de Scotstown et souhaitent faire faire une expertise sérieuse de la déclaration de « Zone de glissement de terrain » pour cette partie du territoire de la municipalité;

2022-04-181

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown demande à la MRC du Haut-Saint-François sa collaboration pour qu'une étude spécialisée soit effectuée pour déterminer l'exactitude de ladite zone décrite dans le préambule en matière de glissement de terrain;

Que demande soit déposé auprès du Ministère de la Sécurité publique une demande de vérification de ladite zone et que soit retiré cette zone des documents de planification de la MRC du Haut-Saint-François et de la Ville de Scotstown, sous réserve de l'approbation des différents ministères.

ADOPTÉE

10.4 Prolongement de la rue Gordon pour un développement résidentiel

10.4.1 Demande d'estimation pour arpentage et pose de repères (résolution)

Considérant qu'un propriétaire de Scotstown étudie la possibilité de procéder à des travaux de lotissement d'une partie de sa propriété et demande au conseil municipal la possibilité que l'emprise de la rue

Gordon soit aménagée sur toute sa longueur pour permettre la circulation routière et la possibilité de prolonger les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts ;

2022-04-182

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate la directrice générale pour prendre les informations et une demande d'estimation pour des travaux d'arpentage de la rue Gordon et la pose de repères pour délimiter l'emprise de ladite rue appartenant à la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

10.4.2 Demande d'estimation pour travaux d'infrastructures pour l'emprise de la rue (résolution)

Considérant qu'un propriétaire de Scotstown étudie la possibilité de procéder à des travaux de lotissement d'une partie de sa propriété et demande au conseil municipal la possibilité que l'emprise de la rue Gordon soit aménagée sur toute sa longueur pour permettre la circulation routière et la possibilité de prolonger les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts ;

2022-04-183

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate la directrice générale pour prendre les informations et une demande d'estimation pour des travaux d'infrastructure de la partie non accessible actuellement à la circulation routière de la rue Gordon.

Les informations seront remises aux membres du conseil pour décision.

ADOPTÉE

10.5 Dossier à la CPTAQ

10.5.1 Exploitation carrière et sablière en zone agricole (résolution)

Considérant la demande faite par l'entreprise Transport Guillette Inc. à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, sur une partie du lot 4 774 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton d'une superficie de 12,19 hectares, et ce, sur une superficie 4,66 hectares;

Considérant que l'utilisation vise à poursuivre l'exploitation d'une carrière/sablière, l'entreposage ainsi que des travaux de remblai;

Considérant que cette demande n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture;

Considérant qu'une fois l'extraction complétée, le site sera progressivement nivelé (en fonction du marché), harmonisé avec le milieu environnant (recouvert de sol arable) pour ensuite être reboisé;

Considérant que les terres de découverte seront conservées sur le site pour être utilisées lors de la fermeture de celui-ci, à la fin de l'extraction;

Considérant que cette demande est une prolongation d'une autorisation déjà accordée;

Considérant l'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture qui a été accordé par la commission de protection du territoire agricole du Québec par le dossier 410569;

Considérant que le site est déjà en exploitation;

Considérant que ces activités sont conformes à la réglementation municipale de zonage présentement en vigueur;

En conséquence,

2022-04-184

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown appuie la demande faite par l'entreprise Transport Guillette Inc à l'effet d'obtenir une autorisation de poursuivre l'autorisation d'exploiter une carrière/sablière et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 4 774 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

Que le conseil municipal est d'avis que l'activité gravière/sablière n'entraînera aucune conséquence sur l'activité, le développement agricole et son homogénéité.

ADOPTÉE

10.5.2 Domtar : Récoltes forestières (résolution)

ATTENDU QUE la compagnie Domtar Inc. nous a expédié une demande d'avis sur la conformité à la réglementation municipale d'une demande d'autorisation de récolte présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE cette demande est en tout point conforme à la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QUE cette demande affecte les lots dont la liste est jointe à la présente.

PAR CONSÉQUENT,

2022-04-185

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Le conseil municipal de la Ville de Scotstown recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accueillir la demande de la compagnie Domtar Inc. étant donné que cette dernière est conforme à la réglementation municipale applicable;

De permettre à la compagnie Domtar Inc. d'effectuer des récoltes forestières, selon les modalités décrites, sur les lots visés sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE

10.5.3 Ligne électrique pour l'alimentation d'une tour sur le terrain municipal (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown est propriétaire du lot 4 773 937 du cadastre du Québec depuis de très nombreuses années et qu'il abrite le réservoir d'eau potable desservant presque la totalité du territoire de Scotstown;

Considérant que ce terrain est situé en zone blanche, mais que le chemin d'accès est situé sur le lot 6 056 457 du cadastre du Québec appartenant à Monsieur Rémi Cloutier, exploitant agricole;

Considérant que le chemin d'accès pour se rendre au lot 4 773 937 est situé sur des terrains en zone agricole;

Considérant que la Ville de Scotstown a une servitude de passage pour un acte notarié numéro 15 972 664, intervenu le 19 février 2099;

Considérant que le chemin d'accès a toujours existé, soit depuis de nombreuses années en raison du réservoir d'eau potable sur le terrain appartenant à la Ville de Scotstown situé à cet endroit et qu'il est utilisé fréquemment pour les services municipaux;

Considérant que le propriétaire du terrain envisage la construction d'un bâtiment agricole pour son exploitation et que les services d'Hydro Québec sont essentiels pour le futur bâtiment ce qui exige la construction d'une ligne électrique;

Considérant que la Ville de Scotstown aurait avantage à profiter de la ligne électrique pour relier réservoir d'eau potable pour l'installation d'équipements essentiels pour transmettre des données entre les puits d'eau potable et le réservoir concernant la consommation d'eau en lien avec la Stratégie d'économie d'eau potable et réduire les fuites d'eau sur son réseau;

Considérant qu'actuellement les réseaux de communications sont inexistant sur le territoire de la Ville de Scotstown ce qui est problématique lors de situations d'urgences pour les services incendies, mais également pour les citoyens ou lors d'accident sur le réseau routier;

Considérant que l'implantation d'une ligne électrique aurait une double vocation soit celle pour alimenter la construction d'un bâtiment agricole et le service public de la Ville de Scotstown pour son réservoir d'eau potable par la construction d'une tour qui alimenterait les communications essentielles servant aux services d'urgences ;

Considérant que ce projet est conforme à la réglementation municipale de zonage présentement en vigueur;

2022-04-186

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Le conseil municipal de la Ville de Scotstown recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'accueillir la demande visant à reconnaître un droit acquis pour la construction d'une ligne électrique le long du chemin d'accès au réservoir d'eau potable de la ville.

ADOPTÉE

10.6 Le Petit Écossais :

10.6.1 Achat d'une fenêtre (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown est propriétaire du bâtiment situé au 11, rue du Parc, communément appelé « Le Petit Écossais »;

Considérant qu'une fenêtre doit être remplacée et qu'une estimation a été demandée à Construction François Bourque (La Patrie) ainsi que le balai de porte et l'installation d'une moulure d'aluminium;

2022-04-187

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte l'estimation de Construction François Bourque (La Patrie) au montant de MILLE DEUX CENT UN DOLLARS ET QUARANTE-NEUF SOUS (1 201,49 \$) incluant les taxes pour les travaux suivants :

- . Remplacer une fenêtre coulissant par une fenêtre à guillotine simple;
- . Soufflage pvc blanc, moulure mdf;

Remplacer un balai de porte et installer une moulure d'aluminium à la porte qui a un seuil plat.

(Aucune garantie sur réparation de porte)

ADOPTÉE

10.6.2 Achat et installation d'un séparateur d'huiles et de graisses (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown est propriétaire du bâtiment situé au 11, rue du Parc, communément appelé « Le Petit Écossais »;

Considérant qu'un intercepteur à graisse doit être installé pour éviter des problèmes de blocage des conduites d'égout et qu'une estimation a été demandée à Belle-eau-clerc (Lac Mégantic) pour cet achat et l'installation;

2022-04-188

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte l'estimation de Belle-eau-clerc (Lac Mégantic) au montant de MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS ET SOIXANTE DEUX SOUS (1 747,62 \$) incluant les taxes pour les travaux suivants :

- . achat d'un intercepteur à graisse 2'' 15GPI;
 - . accessoires et tuyauterie;
 - . temps de travail;
 - . débouchoir haute pression;
 - . installer un intercepteur de graisse et refaire les raccordements existants;
- Nettoyer le reste de la conduite existante.

ADOPTÉE

11. **Loisir et culture**

11.1 **Bibliothèque municipale – Aide financière 2022 (résolution)**

2022-04-189

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal remette une aide financière aux responsables de la bibliothèque municipale de Scotstown pour l'année 2022.

Cette aide au montant de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) est versée pour la continuité d'activités et l'achat de fournitures.

ADOPTÉE

11.2 **Projet Nouveaux Horizons – Travaux de la cuisine (résolution)**

Attendu la réception d'une aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux horizons, dossier : 017427790 – Programme Nouveaux Horizons pour les aînés CFP-NHSP 25000/PNHA 25000-2020-114 et que ce projet vise des travaux dans la cuisine du 2^e étage de l'Hôtel de Ville;

Attendu une demande d'estimation faite à l'entreprise Les Frères Morin Construction (Milan) pour les travaux ;

2022-04-190

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'estimation no. 188 de l'entreprise Les Frères Morin Construction (Milan) pour les travaux suivants :

- Installer un nouveau couvre-plancher en planchettes de vinyle collées directement par-dessus l'existant (couleur au choix, budget de 3\$ du pi²);
- Solidifier armoire de cuisine actuelle (décoller du mur);
- Ajouter de nouvelles poignées d'armoire (au choix budget 6\$/ch);
- Ajouter un petit cabinet et prolonger le comptoir (vis-à-vis le four à céramique);
- Changer les comptoirs pour des nouveaux en stratifié;
- Construction d'un placard pour cacher le chauffe-eau et installer des tablettes dans l'espace restant (structure de bois et gypse avec porte pliante 30 po et moulures);
- Installer des tablettes dans les modules d'armoires sous les éviers;
- Réinstaller les vieux modules d'armoires au-dessus des cuisinières à leurs nouveaux emplacements;
- Chose à effectuer avant les travaux: vider les armoires, sortir cuisinières et frigos, grande table et four à céramique, déconnexion du vieux chauffe-eau et des éviers;
- Spécifications: travaux de plomberie, électricité, ferblanterie, tirage de joints et peinture sous la supervision de la municipalité ainsi que leurs frais;

Le montant de travaux s'élève à 8 047,10 \$ incluant les taxes.

** Prévoir +/- 1500\$ supplémentaire pour le comptoir d'évier en acier inoxydable

Un acompte de 25% sera exigé avant le début des travaux, 50% lorsque la moitié des travaux seront effectués et le dernier 25% à la fin de ceux-ci.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer le contrat pour les travaux décrits ci-dessus.

ADOPTÉE

11.2.1 Achat d'un chauffe-eau (résolution)

Considérant que des travaux d'aménagement de la cuisine du 2^e étage de l'Hôtel de Ville doivent être effectués au cours des prochaines semaines et qu'une section des armoires de l'évier sera refaite avec un espace pour intégrer le chauffe-eau;

Considérant que le chauffe-eau actuel est plusieurs années d'existence et qu'il est préférable de le remplacer en raison des travaux qui replacera cet équipement dans un nouvel espace;

2022-04-191

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'achat d'un chauffe-eau de 60 gallons pour la cuisine au 2^e niveau de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE

11.2.2 Travaux d'électricité et de plomberie (résolution)

Considérant que des travaux d'aménagement de la cuisine du 2^e étage de l'Hôtel de Ville doivent être effectués au cours des prochaines semaines et que certains équipements doivent être remplacés à un nouvel endroit exigeant que des travaux d'électricité doivent être faits;

Considérant qu'il serait également avantageux de modifier certains systèmes d'éclairage et de déplacer des interrupteurs et/ou prises de courant;

2022-04-192

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise les travaux d'électricité pour la cuisine au 2^e niveau de l'Hôtel de Ville pour que les équipements qui doivent être remplacés soient branchés selon les règles et pour le remplacement et l'ajout de système d'éclairage ainsi que le déplacement et installation de prises de courant ou d'interrupteur.

ADOPTÉE

11.3 Projet Nouveaux Horizons – Achat équipement, matériels et organisation d'activités (résolution)

Attendu la demande d'aide financière déposée par le conseil municipal dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour l'embauche d'employé(s) temporaire pour de fournir de l'aide pour des menus travaux aux personnes âgées de Scotstown et l'achat d'équipements et matériel pour l'organisation d'activités pour un montant total de 25 000 \$;

Attendu que le projet numéro 018186155 dans le cadre du Programme Nouveaux horizons a été accepté pour une aide financière de 19 727 \$ visant l'achat d'équipement et des activités de formation et conférences;

Attendu qu'un montant de 5 273 \$ visant l'aide pour des menus travaux aux personnes âgées a été refusé en raison que le salaire est considéré comme un coût inadmissible, car il s'agit d'un service individuel;

2022-04-193

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'aide financière et mandate Madame Elisabeth Boil, conseillère municipale et représentante pour le dossier Municipalité amie des aînés (MADA) et Madame Monique Polard, directrice générale responsable de ce dossier;

Que le suivi soit fait en collaboration avec le comité de pilotage de la démarche Municipalité amie des aînés et les divers organismes locaux de Scotstown pour l'organisation d'activités dans le but de briser l'isolement des personnes âgées ainsi que des conférences.

ADOPTÉE

11.4 Terrain multifonctionnel – baseball soccer : Nivellement du terrain (résolution)

Considérant que des travaux de nivellement doivent être effectués sur l'ancien terrain de balle afin de pouvoir y aménager un terrain multifonctionnel;

2022-04-194

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'engagement d'une entreprise avec une pelle mécanique et des camions au besoin pour les travaux de nivellement.

Qu'il soit autorisé le dépôt de terre de remblai lors des travaux sur la rue Albert et de Ditton si la qualité des matériaux granulaires est satisfaisante et réponde aux attentes pour envisager l'installation de la patinoire, terrain de soccer et/ou de balle.

Que le chemin d'accès pour ce terrain soit également aménagé à partir de la rue Argyle.

ADOPTÉE

11.5 Club « Nouvelle Saison » (FADOQ) – Demande pour installation d'une table de billard et une table de tennis sur table (résolution)

Considérant que le Club Nouvelle Saison (FADOQ) de Scotstown a transmis une demande d'autorisation au conseil municipal pour l'installation d'une table de billard et une table pliante de tennis dans la grande salle communautaire de l'Hôtel de Ville;

2022-04-195

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte la demande du Club Nouvelle Saison (FADOQ) de Scotstown pour l'installation d'une table de billard et une table pliante de tennis dans la grande salle communautaire de l'Hôtel de Ville dans le fond de ladite salle près de salle d'eau.

La table de billard sera protégée d'une planche sur le dessus et d'une housse et devra être installée sur roulettes.

Ces équipements permettront d'offrir des nouvelles activités aux citoyens de Scotstown.

ADOPTÉE

2022-04-196 **11.6** **CSLE - Campagne d'adhésion 2022-2023 (résolution)**
SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown souhaite devenir membre du Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour l'année 2022. Le coût d'adhésion est de 70 \$.

ADOPTÉE

11.7 **Demande d'un citoyen relatif au dossier d'accès au Lac-Mégantic pour navigation et frais exigés – Demande d'information pour adhésion (résolution)**

Attendu que Monsieur Luc Allard, citoyen de Scotstown, a expliqué au conseil municipal le dossier d'implantation d'une station de lavage pour les embarcations accédant au Lac Mégantic et des frais qui seront exigibles pour les résidents des municipalités riveraines et des non-résidents;

Attendu que ce projet vise à protéger le Lac Mégantic des espèces exotiques envahissantes qui peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;

Attendu que plusieurs résidents et/ou pêcheurs qui ne sont pas résidents des municipalités riveraines se sentent très désavantagés des coûts exigés;

Attendu que le conseil municipal est interpellé pour présenter une demande afin que les résidents des municipalités non riveraines puissent obtenir un accès à des coûts équivalent aux riverains ou annuel à moindre de coût;

2022-04-197 SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown encourage les efforts de protection des lacs et cours d'eau pour éviter la propagation des espèces envahissantes et toutes autres mesures protégeant l'environnement ;

Qu'un effort collectif soit souhaitable, mais déplore que les coûts pour les moyens mis en place soient à la charge directe des riverains ou utilisateurs des lacs;

Que dans la situation actuelle de l'accès au Lac Mégantic, la possibilité de permettre que les utilisateurs du lac provenant des municipalités non riveraines puissent bénéficier d'une période transitoire pour avoir une passe annuelle à un coût moindre permettant également que les gens réalise les aspects positifs de protection du lac.

ADOPTÉE

12. **Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia**

12.1 **Dépôt et avis de motion du règlement 503-22 – Modification de l'article 20 du règlement 494-21 - Tarif pour les déplacements (résolution)**

Le maire, Monsieur Marc-Olivier Désilets, présente le projet de règlement n° 503-22 visant la modification de l'article 20 du règlement 494-21 relatif au tarif payé pour les déplacements des élus et/ou des employés dans le cadre de leur fonction;

QUE les membres du conseil confirment qu'ils ont reçu les informations lors de l'atelier du 29 mars 2022 et copie du projet de règlement vers le 3 avril 2022 et qu'ils acceptent le dépôt de ce projet de règlement.

2022-04-198

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère, Madame Cathy Roy donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 503-22 visant la modification de l'article 20 du règlement 494-21 relatif au tarif payé pour les déplacements des élus et/ou des employés dans le cadre de leur fonction;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 494-21;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

ADOPTÉE

12.2 Conseil d'administration du CSSHC – Avis de désignation des membres de la communauté (résolution)

Considérant que le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC ») doit procéder au comblement de deux postes de membres représentant la communauté, soit :

- Une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- Une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

Considérant que ces nouveaux membres entreront en fonction le 1^{er} juillet prochain, et ce, pour un mandat d'une durée de 3 ans et que le conseil d'administration du CSSHC est composé de 5 membres représentant des parents, de 5 membres représentant le personnel ainsi que de 5 membres représentant la communauté;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'offre du Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC ») de nommer une personne pour combler un des postes représentant la communauté;

2022-04-199

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil s'engagent à faire la recherche d'une personne de la communauté qui serait intéressée à devenir membre représentant la communauté au sein du Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC »).

ADOPTÉE

- 2022-04-200** **12.3** **Cession de biens non utilisés (chaises, tables, etc.) (résolution)**
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance
- Que le conseil municipal autorise la vente des biens qui n'ont pas été utilisés depuis de nombreuses années, tel que des chaises de plastique qui étaient entreposées au Petit Écossais, chaises de bureau qui étaient aux bureaux des ordinateurs à la bibliothèque et/ou des tables de bois.
- Une annonce sera diffusée dans l'Info-Scotstown et sur la page Facebook de la ville ainsi que le site web.
- ADOPTÉE**
- 12.4** **Travaux par la ville sur terrains privés – facturation et nombre de versements (résolution)**
Considérant l'adoption du *Règlement n° 494-21 – décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022*, lors de la séance du conseil du 7 décembre 2021;
- Considérant que l'article 15 du règlement 494-21 énonce que la Ville de Scotstown par son département des travaux publics peut effectuer des travaux sur un terrain privé lors de situation qui sont occasionnés par des problèmes reliés à l'aqueduc et/ ou égout;
- Considérant que l'article 16 du règlement 494-21 indique que la Ville de Scotstown est autorisée à vendre aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire toutes fournitures relatives aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout qu'elle possède en inventaire;
- Considérant qu'aucune mention ou spécification n'a été inscrite pour les échéances de paiement des frais reliés aux travaux qui seront effectués ;
- Considérant que plusieurs travaux ont été effectués à la demande de propriétaires sur des terrains privés depuis l'adoption du règlement 494-21 en vigueur ;
- 2022-04-201** SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance
- Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- Que le conseil municipal fixe au nombre maximum de 3 versements pour toutes factures reliées à des travaux effectués chez des résidents de Scotstown, selon les échéances suivantes :
- . lorsque le total du compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) : le 1er versement sera payable le 30e jour suivant la réception du compte et les versements suivants seront répartis selon les délais équivalents aux taxes annuelles (approximativement 45 jours entre les versements).
- Tous montants impayés à la date d'échéance portent intérêt selon le taux en vigueur.
- ADOPTÉE**

12.5 La Contrée du Massif Mégantic - Nomination d'un représentant élu (résolution)

2022-04-202

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la conseillère Madame Elisabeth Boil soit nommée représentante de la Ville de Scotstown au sein du comité de « La contrée du Massif » et sa participation aux rencontres de l'organisme.

Cette résolution annule et remplace toute résolution antérieure à ce sujet.

ADOPTÉE

12.6 Récupex – L'Estrie met ses culottes – 7 mai 2022 (résolution)

2022-04-203

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE dans le cadre de la campagne « L'Estrie met ses culottes », une collecte sera tenue à l'Hôtel de Ville (local de la patinoire au sous-sol), le samedi 7 mai 2022, de 8 h à 15 h.

Une annonce sera diffusée sur le site web de la ville, ainsi que sur la page Facebook et l'Info-Scotstown.

ADOPTÉE

12.7 Proclamation Semaine de la santé mentale 2022 (résolution)

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence,

2022-04-204

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne

de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

ADOPTÉE

12.8 Changement de zonage

Considérant que le conseil municipal a reçu une demande relative à des projets de développement touristique et résidentiel sur certains immeubles de la Ville de Scotstown par un propriétaire;

Considérant que les projets à l'étude ne peuvent se concrétiser actuellement en raison des usages autorisés dans les zones visées et des critères stipulés aux règlements d'urbanisme en vigueur par les normes du zonage actuel dans ces secteurs;

Considérant que les projets peuvent avoir une grande influence sur le développement de la Ville de Scotstown par la création d'entreprises, l'augmentation de la population et favoriser le maintien des services et commerces existants;

2022-04-205

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate la directrice générale pour prendre toutes les informations relatives à ce dossier auprès de la MRC du Haut-Saint-François, département de l'urbanisme pour envisager un changement de zonage et/ou le changement des usages permis actuellement.

ADOPTÉE

12.9 Aucun sujet

12.10 Aucun sujet

13. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance
Aucune question n'est adressée au conseil municipal.

2022-04-206

14. Levée de la séance (résolution)

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que la levée de la séance soit prononcée. Il est 21 h 30.

ADOPTÉE

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

VILLE DE SCOTSTOWN

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2022**

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, directrice générale